

**Commission d'enquête sur les  
actions des responsables  
canadiens relativement à  
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the  
Actions of Canadian Officials in  
Relation to Maher Arar**

**Audience publique**

**Public Hearing**

**Commissaire**

**L'Honorable juge /  
The Honourable Justice  
Dennis R. O'Connor**

**Commissioner**

**Tenue à :**

**Salon Algonquin  
Ancien hôtel de ville  
111, Promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)**

**le lundi 6 juin 2005**

**Held at:**

**Algonquin Room  
Old City Hall  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario**

**Monday, June 6, 2005**

**COMPARUTIONS/ APPEARANCES**

**Me Paul Cavalluzzo  
Me Marc David  
Me Brian Gover**

**Avocats de la Commission**

**Me Ronald G. Atkey**

*Amicus curiae*

**Me Lorne Waldman  
Me Marlys Edwardh  
Me Breese Davies  
Me Brena Parnes**

**Avocats de Maher Arar**

**Me Barbara A. McIsaac, Q.C.  
Me Colin Baxter  
Me Simon Fothergill  
Me Gregory S. Tzemenakis  
Me Helen J. Gray**

**Procureur général du Canada**

**Me Lori Sterling  
Me Darrell Kloeze  
Me Leslie McIntosh**

**Ministère du Procureur général /  
Police provinciale de l'Ontario**

**Me Faisal Joseph**

**Congrès islamique canadien**

**Me Marie Henein  
Me Hussein Amery**

**Conseil national des relations canado-arabes**

**Me Steven Shrybman**

**Congrès du travail du Canada/ Conseil des  
Canadiens et Institut Polaris**

**Me Emelio Binavince**

**Conseil de revendication des droits des  
minorités**

**Me Joe Arvay**

**The British Columbia Civil  
Liberties Association**

**COMPARUTIONS/ APPEARANCES**

<b>Me Kevin Woodall</b>	<b>Commission internationale de juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture</b>
<b>Colonel Me Michel W. Drapeau</b>	<b>The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau</b>
<b>Me David Matas</b>	<b>International Campaign Against Torture</b>
<b>Me Barbara Olshansky</b>	<b>Centre for Constitutional Rights</b>
<b>Mr. Riad Saloojee Mr. Khalid Baksh</b>	<b>Canadian Council on American-Islamic Relations</b>
<b>Me Mel Green</b>	<b>Fédération canado-arabe</b>
<b>Me Amina Sherazee</b>	<b>Muslim Canadian Congress</b>
<b>Me Sylvie Roussel</b>	<b>Avocate de Maureen Girvan</b>
<b>Me Catherine Beagan Flood</b>	<b>Avocate du greffier du Parlement</b>

**TABLE DES MATIÈRES/ TABLE OF CONTENTS**

	<b>Page</b>
<b>ASSERMENTÉ : Maurice Copithorne</b>	<b>5381</b>
<b>CONFIRMÉ : Craig Forcese</b>	
<b>Interrogatoire par Me Gover</b>	<b>5382</b>
<b>Interrogatoire par Me Parnes</b>	<b>5502</b>
<b>Interrogatoire par Me McIssac</b>	<b>5528</b>

**LISTE DES PIÈCES/ LIST OF EXHIBITS**

<b>N°</b>	<b>Description</b>	<b>Page</b>
P-119	<b>Volume de documents intitulés « Documents de référence compilés relativement aux preuves des professeurs Maurice Copithorne c.r. Craig Forcese/ Volume of Documents entitled "Reference Materials Compiled in Relation to the Evidence of Professor Maurice Copithorne Q.C. and Professor Craig Forcese"</b>	<b>5381</b>

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario  
2 - L'audience débute le lundi 6 juin 2005 à  
3 10 h 00/ Upon commencing on Monday, June 6, 2005  
4 at 10:00 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous  
6 asseoir. Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Monsieur Gover?

8 Me GOVER : Bonjour, Monsieur le  
9 Commissaire.

10 Monsieur le Commissaire, voici  
11 quelques détails de régie interne, avant tout  
12 pour vous aviser de ce qui devrait se passer dans  
13 les quatre prochains jours.

14 Aujourd'hui vous entendrez la  
15 déposition de deux témoins experts sur les  
16 implications juridiques de la double nationalité.  
17 Les témoins qui sont ici présents sont  
18 Maurice Copithorne c.r. et le professeur  
19 Craig Forcese.

20 Demain vous entendrez le  
21 témoignage de Julia Hall, de Human Rights Watch,  
22 et de Stephen Yale-Loehr, spécialiste en droit de  
23 l'immigration des États-Unis, au sujet des  
24 pratiques de renvoi et d'extradition  
25 extraordinaires ainsi que de la loi américaine

1 régissant le renvoi de M. Arar en Syrie.

2 Nous prévoyons utiliser toute la  
3 journée pour ces témoignages et, mercredi matin,  
4 commencer le témoignage du professeur  
5 Peter Burns, doyen émérite de la faculté de droit  
6 de l'Université de la Colombie-Britannique, qui  
7 traitera des obligations du Canada en vertu de la  
8 Convention contre la torture et d'autres  
9 instruments juridiques internationaux.

10 Mercredi, vous entendrez  
11 également M. Donald Payne, psychiatre de Toronto,  
12 qui détient une très grande expérience en  
13 évaluation psychiatrique des victimes de torture.

14 Mercredi également, vous  
15 entendrez le professeur Richard Ofshe de  
16 l'Université de la Californie à Berkeley, qui est  
17 un spécialiste reconnu dans le domaine des faux  
18 aveux.

19 Enfin, pour ce qui est de  
20 l'enquête sur les faits cette semaine, jeudi vous  
21 entendrez la preuve liée aux événements du  
22 11 septembre 2001 et à leurs répercussions sur  
23 les communautés arabe et musulmane du Canada, et  
24 plus précisément sur la façon dont celles-ci ont  
25 perçu ces événements durant les mois et les

1 années qui ont suivi le 11 septembre.

2 En guise d'introduction, voilà ce  
3 à quoi vous pouvez vous attendre. Ce sont des  
4 preuves largement contextuelles et nous  
5 commencerons aujourd'hui par les témoignages de  
6 M. Copithorne et du professeur Forcese.

7 LE COMMISSAIRE : Bien.

8 Voulez-vous témoigner sous  
9 serment ou par affirmation?

10 M. COPITHORNE : Sous serment

11 M. FORCESE : Par affirmation.

12 SOUS SERMENT : MAURICE COPITHORNE

13 PAR AFFIRMATION : CRAIG FORCESE

14 Me GOVER : Merci.

15 Monsieur le Commissaire,  
16 j'aimerais que le volume qui se trouve devant  
17 vous et devant chacun des conseillers et témoins  
18 présents aujourd'hui soit enregistré comme la  
19 prochaine pièce, intitulé : « Documents de  
20 référence compilés relativement aux preuves des  
21 professeurs Maurice Copithorne c.r. et  
22 Craig Forcese ».

23 LE GREFFIER : P-119.

24 LE COMMISSAIRE : Ce sera P-119.

25 PIÈCE P-119 : Volume intitulé

1                                   « Documents compilés  
2                                   relativement aux preuves des  
3                                   professeurs  
4                                   Maurice Copithorne c.r. et  
5                                   Craig Forcese ».

6           INTERROGATOIRE

7                                   Me GOVER : Commençons par vous,  
8           Professeur Copithorne; une note bibliographique  
9           ou biographique vous concernant se trouve à  
10          l'onglet 1 de la pièce P-119. Je vais la  
11          parcourir brièvement avec vous afin de vous  
12          présenter à ceux qui sont présents.

13                                  Monsieur le Commissaire,  
14          j'aimerais qu'à la fin de l'introduction de ces  
15          interrogatoires, MM. Forcese et Copithorne soient  
16          enregistrés en tant que spécialistes en droit  
17          international, particulièrement en ce qui  
18          concerne la protection consulaire et les  
19          implications juridiques de la double nationalité.

20                                  Ceci étant dit,  
21          Professeur Copithorne, vous êtes devenu membre du  
22          Barreau de la Colombie-Britannique en 1956  
23          n'est-ce pas?

24                                  M. COPITHORNE : C'est exact.

25                                  Me GOVER : Vous avez alors

1           commencé une carrière au ministère qu'on appelait  
2           à l'époque le ministère des Affaires extérieures?

3                       M. COPITHORNE : Oui.

4                       Me GOVER : Pendant votre  
5           carrière, vous avez occupé le poste de conseiller  
6           juridique et de directeur des affaires juridiques  
7           n'est-ce pas?

8                       M. COPITHORNE : Oui.

9                       Me GOVER : Le terme « conseiller  
10          juridique » nécessite peut-être quelques  
11          précisions. Pouvez-vous nous expliquer en quoi  
12          consistaient vos tâches en tant que conseiller  
13          juridique du ministère des Affaires extérieures?

14                      M. COPITHORNE : Et bien, le  
15          conseiller juridique était et est toujours - car  
16          le poste existe encore - le conseiller juridique  
17          supérieur du Ministère. On peut dire que les  
18          responsabilités se divisent en deux volets :  
19          premièrement, il faut superviser les opérations  
20          du service juridique du Ministère et  
21          deuxièmement, il faut fournir un apport personnel  
22          et participer aux réunions de la haute direction  
23          du Ministère, c'est-à-dire des réunions  
24          traditionnellement présidées par une personne que  
25          je désignerais comme le sous-secrétaire de

1 l'époque; on appelait parfois ces réunions les  
2 « prières du matin ». Le conseiller juridique  
3 assistait toujours à ces réunions au cas où des  
4 questions juridiques seraient posées.

5 Me GOVER : En plus du temps  
6 consacré à vos fonctions de conseiller juridique  
7 et de directeur des affaires juridiques du  
8 ministère des Affaires extérieures, comme on  
9 l'appelait à l'époque, vous avez également fait  
10 une carrière de diplomate au sein du Ministère.

11 Est-ce exact, Monsieur?

12 M. COPITHORNE : C'est exact.

13 Me GOVER : Pouvez-vous nous en  
14 dire plus à ce sujet?

15 M. COPITHORNE : Le Service  
16 extérieur canadien n'a jamais été assez  
17 important, comme disons celui des Américains ou  
18 des Britanniques, pour justifier une carrière  
19 juridique autonome ou nécessiter un ensemble de  
20 juristes employés à temps plein. Des pays comme  
21 le Canada, l'Australie et certains autres, ont  
22 une branche spécialisée à même le Service  
23 extérieur.

24 Dans mon cas, et dans le cas de  
25 beaucoup de mes collègues, nous travaillions au

1 service juridique lorsque nous étions en poste au  
2 Canada et, lorsque nous étions à l'étranger, nous  
3 assumions des fonctions non juridiques.

4 Me GOVER : Durant vos  
5 affectations diplomatiques à l'étranger, je  
6 crois, vous avez fait office d'ambassadeur  
7 canadien en Autriche et au sein d'organismes des  
8 Nations Unies à Vienne.

9 Est-ce exact Monsieur?

10 M. COPITHORNE : C'est exact.

11 Me GOVER : Vous avez rempli ces  
12 fonctions de 1979 à 1982?

13 M. COPITHORNE : C'est exact.

14 Me GOVER : Vous avez également  
15 été sous-secrétaire d'État adjoint pour l'Asie et  
16 le Pacifique en 1982 et 1983, n'est-ce pas?

17 M. COPITHORNE : Oui.

18 ME GOVER: Vous avez été  
19 commissaire canadien à Hong Kong de 1983 à 1986?

20 M. COPITHORNE : C'est exact.

21 Me GOVER : Je crois que vous avez  
22 pris votre retraite du Service extérieur en 1986.  
23 Est-ce exact?

24 M. COPITHORNE : C'est exact.

25 Me GOVER : Vous avez alors

1           entrepris une carrière d'enseignant à la Faculté  
2           de droit de l'Université de la  
3           Colombie-Britannique?

4                           M. COPITHORNE : C'est exact.

5                           Me GOVER : Y enseignez-vous  
6           encore le droit international?

7                           M. COPITHORNE : Oui.

8                           Me GOVER : Vous avez également eu  
9           quelques nominations externes dont celle de  
10          rapporteur spécial des Nations Unies sur la  
11          situation des droits de la personne en Iran.  
12          Est-ce exact?

13                           M. COPITHORNE : C'est exact.

14                           Me GOVER : Vous avez rempli ces  
15          fonctions de 1985 à 2002?

16                           M. COPITHORNE : Oui.

17                           Me GOVER : Je m'adresse à vous  
18          maintenant Professeur Forcese.

19                           Je crois que vous avez une  
20          licence en droit de l'État de New York et du  
21          district de Columbia. Est-ce exact?

22                           M. FORCESE : Exact.

23                           Me GOVER : Vous êtes également  
24          membre du Barreau de l'Ontario.

25                           M. FORCESE : Exact.

1 Me GOVER : Vous avez un  
2 baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa.  
3 Est-ce exact?

4 M. FORCESE : C'est exact.

5 Me GOVER : Vous avez obtenu ce  
6 diplôme en 1997.

7 M. FORCESE : Exact.

8 Me GOVER : Après cela vous avez  
9 étudié à l'École de droit de l'Université Yale.  
10 Est-ce exact Monsieur?

11 M. FORCESE : Exact.

12 Me GOVER : Vous avez obtenu une  
13 maîtrise en droit de cette université en 2001.

14 M. FORCESE : Exact.

15 Me GOVER : Je crois, Monsieur,  
16 que pendant que vous étiez à l'Université Yale  
17 vous avez reçu plusieurs prix dont celui de  
18 Raphael-Lemkin pour le meilleur article dans le  
19 domaine international des droits de la personne.

20 M. FORCESE : Exact.

21 Me GOVER : Le prix Thomas-Emerson  
22 pour le meilleur article dans le domaine des  
23 lois.

24 Est-ce exact?

25 M. FORCESE : Exact.

1                   Me GOVER : De plus, je crois que  
2           vous avez reçu la Yale Law School Scholarship  
3           en 2000.

4                   M. FORCESE : Exact.

5                   Me GOVER : Vous avez également  
6           reçu une bourse de doctorat du Conseil de  
7           recherches en sciences humaines en 2000.

8                   Est-ce exact?

9                   M. FORCESE : Exact.

10                  Me GOVER : Présentement, vous  
11           êtes professeur adjoint à la Faculté de droit de  
12           l'université d'Ottawa, n'est-ce pas?

13                  M. FORCESE : Exact.

14                  Me GOVER : Vous enseignez des  
15           cours qui touchent au droit international et au  
16           droit en sécurité nationale. Est-ce exact?

17                  M. FORCESE : Exact.

18                  Me GOVER : Pendant votre carrière  
19           vous avez occupé le poste d'avocat associé dans  
20           un cabinet d'avocats de Washington (D.C.),  
21           de 2001 à 2003.

22                  M. FORCESE : Exact.

23                  Me GOVER : À ce moment-là, vous  
24           avez pratiqué, entre autres, le droit relatif à  
25           l'asile, et ce bénévolement. Est-ce exact?

1 M. FORCESE : Oui, pour un cas.

2 Me GOVER : Vous êtes un ancien  
3 adjoint judiciaire de la Cour fédérale du Canada.  
4 Vous avez occupé cette fonction en 1997 et 1998.

5 Est-ce exact, Monsieur?

6 M. FORCESE : Exact.

7 Me GOVER : Vous avez publié des  
8 articles sur une variété de sujets. Est-ce exact?

9 M. FORCESE : Oui.

10 Me GOVER : Ces publications  
11 comprennent un livre, qui doit sortir cette  
12 année, écrit avec Aaron Freeman et intitulé « The  
13 Laws of Government: The Legal Foundations of  
14 Canadian Democracy » (Les lois du gouvernement :  
15 fondements juridiques de la démocratie  
16 canadienne).

17 Est-ce exact?

18 M. FORCESE : C'est exact.

19 Me GOVER : Ce livre sera publié  
20 par la compagnie Irwin Law Books.

21 M. FORCESE : Oui, le 20 juin.

22 Me GOVER : De plus, en ce qui  
23 concerne vos articles et vos notes, un de vos  
24 articles sera publié dans la *Revue de droit*  
25 *d'Ottawa* cette année sous le titre « Clouding

1           Accountability: Canada's Government Secrecy and  
2           National Security Law Complex » (Une  
3           responsabilité confuse : les secrets du  
4           gouvernement canadien et l'ensemble de ses lois  
5           en sécurité nationale).

6                           Est-ce exact, Monsieur?

7                           M. FORCESE : Oui.

8                           Me GOVER : Cet article, dont vous  
9           m'avez fourni un exemplaire il y a un instant,  
10          est publié dans la *George Washington*  
11          *International Law Review* et s'intitule « Shelter  
12          from the Storm: Rethinking Diplomatic Protection  
13          of Dual Nationals in Modern International Law »  
14          (À l'abri de la tempête : revoir la protection  
15          diplomatique des personnes à double nationalité  
16          au sein du droit international moderne).

17                           Est-ce exact, Monsieur?

18                           M. FORCESE : Oui.

19                           Me GOVER : Vous avez donné des  
20          allocutions dans de nombreux séminaires et  
21          conférences, notamment en avril 2005 à Washington  
22          (D.C.), une allocution dont le titre était  
23          « Extraordinary Rendition and Diplomatic  
24          Protection of Dual Nationals in the War on  
25          Terror » (L'extradition extraordinaire et la

1 protection diplomatique des citoyens à double  
2 nationalité dans la guerre au terrorisme).

3 Est-ce exact, Monsieur?

4 M. FORCESE : C'est bien ça.

5 Me GOVER : C'était dans le cadre  
6 d'un colloque de faculté à l'École de droit de  
7 l'American University à Washington, je crois.

8 M. FORCESE : C'est bien ça.

9 Me GOVER : Je ne veux pas  
10 mentionner tous les sujets sur lesquels vous avez  
11 écrit dans les médias les plus populaires qui  
12 vous ont interviewé, mais vous avez bien rédigé  
13 un article sur la double nationalité intitulé  
14 « Canada Versus Iran: Dual citizenship, duelling  
15 rights » (Le Canada contre l'Iran : double  
16 nationalité, duel des droits), qui a été publié  
17 dans le *Globe and Mail* du 16 juillet 2004.

18 Est-ce exact, Monsieur?

19 M. FORCESE : C'est bien ça.

20 Me GOVER : Monsieur le  
21 commissaire, voici donc les questions que j'ai  
22 voulu poser concernant les qualifications de ces  
23 deux messieurs en tant que spécialistes. Je ne  
24 sais pas si mes collègues présents ont d'autres  
25 questions pour l'instant.

1 LE COMMISSAIRE : D'autres  
2 questions ou soumissions sur la question des  
3 qualifications?

4 Me PARNES : Je n'en ai pas.

5 Me McISAAC : Moi non plus,  
6 Monsieur.

7 LE COMMISSAIRE : Suite aux  
8 questions posées et à la lecture de leurs  
9 impressionnants C.V., je suis convaincu que ces  
10 deux professeurs ont la compétence requise pour  
11 exprimer leur opinion dans le domaine que vous  
12 avez mentionné au départ.

13 Me GOVER : Merci beaucoup,  
14 Monsieur le commissaire.

15 Professeur Copithorne, j'ai  
16 remarqué que vous avez écrit un article sur la  
17 protection consulaire et la double nationalité,  
18 que l'on trouve à l'onglet 4 de la pièce 119  
19 juste devant vous.

20 Est-ce exact, Monsieur?

21 M. COPITHORNE : Oui, il  
22 s'agissait plus d'un exposé que d'un article.  
23 C'est un exposé qu'on m'a demandé de rendre  
24 subséquemment à ce forum et qui sera publié dans  
25 les procédures du Conseil canadien de droit

1 international.

2 Me GOVER : Professeur Forcese,  
3 vous avez rédigé un article intitulé « The  
4 Capacity to Protect » (La capacité de protéger),  
5 que l'on trouve à l'onglet 3 de la pièce 119.

6 Est-ce exact?

7 M. FORCESE : Oui, je l'ai écrit  
8 au début du mois de mai et proposé à l'*European*  
9 *Journal of International Law*. Je n'ai pas encore  
10 reçu de réponse. Il est basé sur l'article du  
11 *George Washington* que nous avons mentionné.

12 Me GOVER : Votre article demande  
13 si le droit international constitue un obstacle,  
14 pour les pays comme le Canada, qui confèrent la  
15 protection diplomatique à leurs citoyens qui ont  
16 obtenu la double nationalité.

17 Est-ce exact?

18 M. FORCESE : Oui.

19 Me GOVER : Votre article arrive à  
20 la conclusion - d'ailleurs, nous aurons  
21 l'occasion d'en discuter plus en profondeur -  
22 que :

23 Les vieilles lois empêchant  
24 la protection dans les cas de  
25 concurrence entre deux États

1 de nationalité...  
2 c'est-à-dire deux États dont la personne est un  
3 citoyen  
4 ...ne font plus partie du droit  
5 international.

6 Est-ce exact, Monsieur?

7 M. FORCESE : Oui, c'est bien  
8 cela.

9 Me GOVER : Vous concluez que la  
10 double nationalité n'est pas un  
11 obstacle juridique à la protection  
12 diplomatique de personnes renvoyées  
13 par une extradition extraordinaire

14 M. FORCESE : Exact.

15 Me GOVER : Maintenant, revenons  
16 un peu en arrière et je vous demanderais,  
17 professeur Copithorne, de décrire le  
18 fonctionnement des Affaires étrangères et en quoi  
19 il reflète l'histoire de gouvernement du Canada  
20 et le droit international.

21 M. COPITHORNE : La pratique  
22 canadienne suit celle du Royaume-Uni, plus  
23 particulièrement la pratique constitutionnelle  
24 britannique. Au fil des siècles, le pouvoir  
25 souverain a été délégué graduellement à

1 l'assemblée législative, c'est-à-dire au  
2 Parlement. Ces pouvoirs résiduels, qui n'avaient  
3 jamais été délégués au Parlement, sont appelés la  
4 prérogative royale, l'exercice de la prérogative  
5 royale.

6 La plus importante - la seule que  
7 je connaisse bien que je croie qu'il y a d'autres  
8 pouvoirs appelés les pouvoirs de prérogative -  
9 est de diriger tous les dossiers liés aux  
10 Affaires étrangères.

11 Au Canada, cela a été confirmé  
12 dans des lettres patentes en 1947; c'est-à-dire  
13 que des lettres patentes de 1947 indiquent quels  
14 pouvoirs ont été délégués au gouverneur général  
15 du Canada.

16 Le résultat est que l'exercice  
17 des pouvoirs des Affaires étrangères est une  
18 prérogative exclusive de l'exécutif au Canada. La  
19 façon dont la prérogative royale au Canada est  
20 exercée est la suivante : un groupe de ministres  
21 présente une soumission au gouverneur général en  
22 conseil qui l'approuve par décret. Ensuite le  
23 gouverneur général signe le décret. C'est la  
24 façon dont la prérogative royale s'exerce en  
25 termes d'affaires internationales.

1                   Entre temps, bien sûr, une loi a  
2                   été passée, il y a quelques années, la *Loi sur le*  
3                   *ministère des Affaires étrangères et du Commerce*  
4                   *international*, qui établit certains pouvoirs. On  
5                   peut donc faire valoir qu'un pouvoir relève de  
6                   cette loi ou qu'il fait partie de la prérogative  
7                   résiduelle royale.

8                   Me GOVER : Peut-on parler d'un  
9                   droit à la protection consulaire?

10                  M. COPITHORNE : Non, je ne crois  
11                  pas. Les précédents, tant en Angleterre qu'au  
12                  Canada, démontrent qu'il s'agit d'une fonction  
13                  discrétionnaire, si vous voulez, du gouvernement.

14                  Me GOVER : Pour illustrer mon  
15                  propos, vous avez porté à mon attention le cas,  
16                  reproduit dans l'onglet 16 de la pièce 119, que  
17                  vous avez devant vous...

18                  LE COMMISSAIRE : Quel onglet,  
19                  le 6?

20                  Me GOVER: Onglet 16.

21                  M. COPITHORNE, il s'agit du cas  
22                  de Omar Ahmed Khadr et du ministre des Affaires  
23                  étrangères. Est-ce exact?

24                  M. COPITHORNE : Oui.

25                  Me GOVER : C'est une motion de

1 plaidoirie en litige présentée au nom de M. Khadr  
2 contre le ministre des Affaires étrangères.

3 Est-ce exact?

4 M. COPITHORNE : C'est exact.

5 Me GOVER : Il a été déclaré que  
6 le gouvernement du Canada avait l'obligation de  
7 rendre les services diplomatiques et consulaires  
8 accessibles à M. Khadr, qui était détenu au Camp  
9 Delta de la Baie de Guantanamo.

10 Est-ce exact?

11 M. COPITHORNE : C'est exact.

12 Me GOVER : Pouvez-vous nous faire  
13 part du résultat de cette requête? Quand vous  
14 aurez terminé, je vous demanderais de nous dire  
15 si cela change votre compréhension de la  
16 prérogative royale dans la conduite des affaires  
17 internationales.

18 M. COPITHORNE : Oui, en effet. Je  
19 crois que si ce jugement est porté en appel et  
20 qu'il est entériné, cela voudrait dire que la  
21 protection consulaire est maintenant régie par  
22 l'intertitre 1 de l'article pertinent de la Loi  
23 et qu'elle ne fait plus partie de la prérogative  
24 royale. En d'autres termes, elle est déléguée au  
25 Parlement.

1                   Je ne sais pas si cela se  
2           produira. Je n'ai trouvé aucune trace d'un appel  
3           à cet égard. Je ne sais pas si mon collègue y est  
4           parvenu ou non. Non.

5                   Alors nous n'avons pas  
6           connaissance de l'éventualité d'un appel à ce  
7           sujet présentement.

8                   M. GOVER : C'est exact.  
9           Professeur Forcese, avez-vous des commentaires en  
10          rapport avec l'affaire Khadr et ses implications?

11                   M. FORCESE : Et bien, l'autre  
12          dimension de cette discussion consiste à savoir  
13          s'il existe un recours au droit international  
14          pour la protection diplomatique. Je ne sais pas  
15          si vous voulez poser cette question maintenant.

16                   M. GOVER : Alors, pourquoi ne pas  
17          y répondre? Le droit d'un individu de recourir au  
18          droit international pour la protection  
19          diplomatique.

20                   M. FORCESE : La question est de  
21          savoir si - normalement, en droit international,  
22          la protection diplomatique a toujours été et  
23          demeure à la discrétion de l'État. L'État décide  
24          d'accorder ou non la protection diplomatique sous  
25          ses nombreuses formes à ses ressortissants. Il

1 n'y a aucune obligation expresse qui laisse  
2 entendre que c'est le cas. En d'autres termes, il  
3 n'existe aucune protection diplomatique des  
4 droits humains.

5 Cela étant dit, selon une  
6 pratique courante dans la constitution de  
7 nombreux pays, certainement ceux de l'ancien bloc  
8 soviétique, il est clairement indiqué que les  
9 citoyens ont droit à la protection diplomatique.

10 Il existe d'autres d'exemples  
11 d'une telle pratique où les États ont choisi,  
12 dans leur constitution ou en vertu de leurs lois,  
13 d'accorder la protection diplomatique à leurs  
14 ressortissants à l'étranger.

15 Aux États-Unis par exemple, il  
16 existe une loi datant du 19<sup>e</sup> siècle indiquant que  
17 si un Américain est tenu en otage par une  
18 puissance étrangère, le président se trouve dans  
19 l'obligation de tout faire sauf utiliser la force  
20 afin d'assurer la libération de cette personne.

21 Ainsi, la pratique est mixte à  
22 l'échelle internationale. Par contre, affirmer  
23 qu'il existe un principe juridique international  
24 selon lequel l'accord de la protection  
25 diplomatique serait obligatoire irait trop loin.

1 M. GOVER : Professeur Copithorne,  
2 je peux peut-être revenir à vous et à la question  
3 plus générale de la conduite des affaires  
4 étrangères dans le cadre de la prérogative  
5 royale.

6 On entend souvent parler de  
7 ratification des traités. Pouvez-vous donner vos  
8 commentaires sur ce que signifie exactement la  
9 ratification, à la fois en droit international et  
10 en droit national, et de quelle façon le Canada  
11 pourrait se comparer à d'autres pays à l'égard de  
12 sa loi nationale relativement à la ratification?

13 M. COPITHORNE : La ratification  
14 fait partie des termes pouvant porter à confusion  
15 parce qu'elle comporte deux sens très distincts  
16 sur les plans international et national.

17 Sur le plan international, elle  
18 se situe dans le cadre de l'acte de « faire » un  
19 traité où les parties « font » ou concluent un  
20 traité entre elles.

21 Une façon de conclure un traité  
22 consiste à le signer puis à procéder à une  
23 ratification. L'adhésion, un acte simple, est une  
24 autre façon. Vous n'avez qu'à signer.

25 Habituellement, les étapes de la

1 signature et de la ratification sont suivies  
2 lorsque vous comptez parmi les participants au  
3 départ. Vous faites partie des fondateurs de la  
4 convention.

5 L'adhésion survient généralement  
6 par la suite, dans le cas des gens qui n'ont pas  
7 participé au processus, ou des États qui étaient  
8 absents lors de la ratification, et décident de  
9 s'y joindre par un simple acte d'adhésion.

10 Que vous deveniez une partie  
11 après une signature suivie par une ratification  
12 ou une adhésion, il n'existe aucune différence  
13 juridique. Cela signifie que votre point de  
14 départ est différent.

15 L'État a certaines obligations  
16 dès qu'il signe. Fondamentalement, celle d'agir  
17 de bonne foi à cet égard. Par contre, il n'y a  
18 d'obligation juridique que lorsque le traité ou  
19 la convention est ratifié.

20 La ratification consiste à  
21 entrer, à soumettre un instrument de  
22 ratification.

23 C'est le concept international.

24 Sur le plan de la loi nationale,  
25 on a souvent recours à la ratification afin

1 d'indiquer ce qu'on pourrait demander à la  
2 législature à l'égard d'une obligation  
3 internationale. Au Canada, le meilleur terme que  
4 nous utilisons présentement est la mise en œuvre,  
5 où une loi canadienne suit l'entrée en vigueur de  
6 la convention afin que le Canada puisse tenir ses  
7 engagements, et parfois la résolution  
8 d'approbation par le Parlement. Autrement dit, il  
9 approuve l'acte de l'exécutif en concluant des  
10 ententes spécifiques.

11 L'utilisation de cette procédure  
12 n'est pas très répandue. Elle est utilisée d'une  
13 façon hautement... je ne veux pas dire symbolique,  
14 mais dans les traités qui sont aussi symboliques,  
15 comme la Charte des Nations Unies, l'OTAN. Bon  
16 nombre de ces traités très importants ont été  
17 soumis par l'exécutif au Parlement à des fins de  
18 résolution d'approbation.

19 Il ne s'agit pas d'un acte  
20 juridique mais d'un acte politique. Le  
21 gouvernement désire établir le degré d'appui  
22 politique pour, supposons, se joindre aux Nations  
23 Unies.

24 M. GOVER : Ce que vous avez  
25 décrit comme processus se compare alors à... ou je

1           vous demanderais de le comparer au processus de  
2           ratification aux États-Unis.

3                           Par exemple, plus tard cette  
4           semaine le Commissaire entendra parler de la  
5           ratification, par les États-Unis par le biais du  
6           Sénat, de la *Convention contre la torture et*  
7           *autres peines ou traitements cruels, inhumains ou*  
8           *dégradants*, et des réserves alors exprimées par  
9           le Sénat à ce moment au nom de l'administration  
10          américaine.

11                           Pouvez-vous donner vos  
12          commentaires à ce sujet?

13                           M. COPITHORNE : Il existe une  
14          vaste gamme de pratiques dans différents pays.  
15          Selon un principe du droit international, vous  
16          n'êtes pas responsable de connaître les exigences  
17          constitutionnelles de votre partenaire de traité,  
18          parce que cela constituerait un énorme, énorme  
19          obstacle à franchir pour les États concluant le  
20          traité.

21                           Bien sûr, les États-Unis sont  
22          très importants pour nous car ils sont nos  
23          voisins.

24                           Il serait incorrect, en raison de  
25          mes antécédents en droit international,

1 d'utiliser le terme « ratification » par le  
2 Sénat. En vertu de la constitution des États-  
3 Unis, le Sénat émet des conseils et accorde son  
4 consentement, puis le Département d'État émet  
5 l'instrument de ratification en fonction de ces  
6 conseils et de ce consentement, et soumet cet  
7 instrument de ratification au dépositaire.

8 Le dépositaire est l'organisme,  
9 et ces jours-ci, souvent les Nations Unies elles-  
10 mêmes, qui recueille dans un seul endroit et  
11 publie une liste de parties et ainsi de suite.

12 M. GOVER : Professeur Forcese,  
13 pourquoi ne pas nous tourner vers un instrument  
14 international, la *Convention de Vienne sur les*  
15 *relations consulaires*? Pourriez-vous s'il vous  
16 plaît passer en revue le volet protection  
17 consulaire de cette convention en rapport aux  
18 ressortissants?

19 Je crois comprendre que vous nous  
20 référeriez à l'article 36 de la *Convention de*  
21 *Vienne sur les relations consulaires*, qui  
22 apparaît à l'onglet 10 de la pièce 119.

23 M. FORCESE : La *Convention de*  
24 *Vienne sur les relations consulaires*, de même  
25 qu'un traité international relativement

1 semblable, la *Convention de Vienne sur les*  
2 *relations diplomatiques*, dont les textes font  
3 très tôt allusion à l'une des fonctions des  
4 fonctionnaires consulaires et diplomatiques qui  
5 consiste à superviser et à préserver les intérêts  
6 de leurs ressortissants lorsque ceux-ci se  
7 trouvent dans un pays étranger.

8 La *Convention de Vienne sur les*  
9 *relations consulaires* comporte une description  
10 mettant beaucoup plus l'accent sur le rôle que  
11 les fonctionnaires consulaires pourraient jouer  
12 lorsque l'un de leurs ressortissants est détenu,  
13 ce qu'on retrouve à l'article 36.

14 Cet article précise d'abord que  
15 les fonctionnaires consulaires ont la capacité ou  
16 sont libres d'accéder à leurs ressortissants, de  
17 communiquer avec eux et que les ressortissants  
18 ont le droit réciproque, si vous voulez, de  
19 communiquer avec les fonctionnaires.

20 Il convient de porter une  
21 attention particulière à deux aspects de  
22 l'article 36.

23 Premièrement, lorsqu'une personne  
24 est détenue par un État étranger, lorsqu'un  
25 ressortissant étranger est détenu par cet État

1 étranger, celui-ci est dans l'obligation,  
2 d'informer sans délai cette personne de son droit  
3 de communiquer avec les fonctionnaires  
4 consulaires. C'est le premier droit si vous  
5 voulez.

6 En outre, si cette personne, si  
7 ce ressortissant étranger demande l'accès à un  
8 fonctionnaire consulaire, encore une fois, l'État  
9 étranger est dans l'obligation de lui accorder  
10 l'accès ou du moins d'informer, dans ce cas le  
11 fonctionnaire canadien, de la demande d'accès.

12 Ces deux dispositions de  
13 l'article 36 ont été qualifiées à la fois de  
14 droits internationaux que les États parties à la  
15 convention consulaire se doivent l'une à l'autre  
16 et en tant que droits individuels que l'on  
17 possède lorsqu'on voyage à l'étranger.

18 M. COPITHORNE : Monsieur Gover,  
19 pourrais-je ajouter quelque chose?

20 M. GOVER : Bien sûr.

21 M. COPITHORNE : J'aimerais  
22 compléter ce qui vient d'être dit.

23 Il apparaît dans ma présentation  
24 à l'onglet - je ne suis pas au courant des  
25 onglets.

1 M. GOVER : Il s'agirait de  
2 l'onglet 4.

3 M. COPITHORNE : Quatre. C'était  
4 l'une des questions les plus controversées dans  
5 la négociation de la *Convention de Vienne sur les*  
6 *relations consulaires*.

7 On a soulevé la question dans les  
8 termes suivants : à qui revient ce droit de  
9 protection, le droit de protéger?

10 Il y avait deux points de vue :  
11 un selon lequel ce droit est détenu par le pays  
12 de nationalité et l'autre selon lequel il  
13 appartient au détenu.

14 Il est apparu clairement au cours  
15 de ce débat approfondi qu'il y avait différentes  
16 personnes dans diverses catégories qui ne  
17 voulaient pas traiter avec leur propre  
18 gouvernement. Il pourrait s'agir de réfugiés  
19 politiques ou de personnes fugitives. Au cours de  
20 ce débat, on a déterminé six catégories de  
21 personnes qui ne voulaient pas traiter avec leurs  
22 propres représentants gouvernementaux.

23 Par conséquent, dans cette  
24 optique, le droit devrait revenir au détenu  
25 plutôt qu'au gouvernement.

1                   Le compromis auquel on est  
2 finalement parvenu et qui a permis de finaliser  
3 l'ébauche de la convention a été ce libellé  
4 plutôt complexe selon lequel l'obligation  
5 initiale du gouvernement de résidence est  
6 d'aviser tous les détenus de leur droit d'accès à  
7 un fonctionnaire consulaire et que, seulement à  
8 la demande du détenu, le gouvernement a  
9 l'obligation d'aviser un fonctionnaire que  
10 quelqu'un se trouve en prison et qu'il a le droit  
11 de le rencontrer.

12                   M. GOVER : C'est une question  
13 dont vous traitez dans votre mémoire aux pages 5  
14 et 6 et à l'onglet 4 de la pièce 119.

15                   Je remarque que dans votre  
16 mémoire, vous allez jusqu'à déclarer que la  
17 conférence de rédaction est venue près de  
18 s'effondrer sur cette question, à savoir si oui  
19 ou non l'accès consulaire relevait de l'État  
20 d'envoi ou du détenu?

21                   M. COPITHORNE : C'est ce que j'ai  
22 cru comprendre.

23                   M. GOVER : Pendant que nous y  
24 sommes, si nous pouvions discuter de ces termes,  
25 qui semblent plutôt bizarres : État d'envoi et

1 État de résidence. Pouvez-vous nous aider à les  
2 définir?

3 M. COPITHORNE : Et bien, ce sont  
4 des termes techniques, ce qui ne veut pas dire  
5 qu'il est facile d'en saisir la logique.

6 L'État « d'envoi » est en fait  
7 l'État qui envoie son représentant ou ses  
8 ressortissants à l'extérieur. Ainsi, l'État  
9 d'envoi, si on prend le cas Arar, serait le  
10 Canada; l'État de résidence est celui qui détient  
11 la personne, dans ce cas la Syrie.

12 La terminologie a été établie en  
13 vue de l'objectif plus large de la *Convention de*  
14 *Vienne sur les relations consulaires* et de la  
15 *Convention de Vienne sur les relations*  
16 *diplomatiques* : cela veut dire, l'État qui envoie  
17 ses diplomates et ses consuls dans l'autre pays,  
18 et l'État qui les reçoit de l'État d'envoi.

19 M. GOVER : Professeur Forcese.

20 M. FORCESE : Si vous me permettez  
21 simplement de commenter ce syntagme : « sans  
22 délai » dans l'article 36. Sur cette question, ce  
23 que doit être la durée d'un délai avant la  
24 notification de ces droits qui est en cause, et  
25 cette question a été débattue dans une cause

1 entendue par la Cour internationale de Justice,  
2 l'affaire Avena, impliquant un affrontement entre  
3 le Mexique et les États-Unis où l'on alléguait  
4 que ceux-ci avaient violé l'article 36, les  
5 obligations relativement aux Mexicains détenus  
6 dans le couloir de la mort et ultérieurement  
7 reconnus coupables de crimes capitaux.

8 Dans l'affaire Avena, la cour a  
9 déclaré que l'obligation d'informer une personne  
10 de son droit s'impose dès que les autorités de  
11 l'État de résidence savent ou soupçonnent que  
12 cette personne est un ressortissant étranger.

13 Je me hasarderais à dire qu'en  
14 pratique, cela impose une obligation beaucoup  
15 plus grave et immédiate aux personnes aux points  
16 d'entrée, aux autorités de l'immigration qui  
17 auraient accès au passeport de la personne et  
18 seraient alors avisées de sa nationalité  
19 étrangère plus rapidement disons, qu'un agent de  
20 police à Manhattan.

21 Dans l'affaire Avena, le tribunal  
22 a conclu que les États-Unis avaient violé leur  
23 obligation d'informer une personne sans délai de  
24 son droit d'accès à un fonctionnaire consulaire  
25 en attendant 40 heures avant de l'en aviser.

1           Ainsi, ils ont attendu 40 heures après avoir été  
2           alertés de la nationalité mexicaine d'une  
3           personne. Selon la Cour internationale de Justice  
4           ce délai était trop long.

5                       M. GOVER : Alors il apparaît  
6           clairement dans l'affaire Avena que les  
7           répercussions vont bien au-delà de M. Avena lui-  
8           même.

9                       M. FORCESE : Dans l'affaire  
10          Avena, je crois qu'il y avait quelque 50  
11          ressortissants mexicains dont le statut était en  
12          cause.

13                      M. GOVER : Tout comme l'article,  
14          vous avez souligné ce droit d'être informé de  
15          l'accès à un fonctionnaire consulaire dès le  
16          moment de la détention. Dans l'affaire Avena, un  
17          délai de quarante heures était évidemment  
18          beaucoup trop long.

19                      M. FORCESE : Je m'excuse. Pas la  
20          détention. À partir du moment où l'État de  
21          résidence est au courant de la nationalité  
22          étrangère après avoir placé une personne en  
23          détention.

24                      M. GOVER : D'accord. Si cet  
25          événement se produit dans un pays tiers et que la

1           personne a une double nationalité, est-ce qu'il  
2           existe une loi ou une pratique sur la scène  
3           internationale qui reconnaît lequel des deux pays  
4           doit être avisé?

5                           M. FORCESE : Nous pouvons en  
6           discuter plus en détail mais le point de vue sur  
7           la protection diplomatique des ressortissants  
8           ayant deux nationalités est que les deux pays  
9           sont en position d'exercer une protection  
10          diplomatique. C'est le prononcé qui ressort des  
11          récents projets d'articles de la Commission du  
12          droit international à l'égard de la protection  
13          diplomatique. Je ne sais pas si vous désirez que  
14          je les décrive à ce moment-ci.

15                           Mais selon le droit  
16          international, le point de vue qui prévaut est  
17          que les deux États sont en position d'exercer une  
18          protection diplomatique vis-à-vis un État, un  
19          État étranger.

20                           M. GOVER : Nous y reviendrons  
21          plus tard.

22                           Professeur Copithorne?

23                           M. COPITHORNE : Juste une  
24          remarque à propos des chiffres avec lesquels nous  
25          devons composer ou avec lesquels les États-Unis

1 doivent composer.

2 Il y a eu un cas aux États-Unis,  
3 Sorensen contre la Ville de New York. Un  
4 ressortissant danois a demandé des dommages-  
5 intérêts punitifs et compensatoires en raison de  
6 l'omission du service de police de New York de  
7 l'informer de son droit à la notification  
8 consulaire.

9 Ce que je veux souligner c'est  
10 que dans ce cas, il est apparu dans les preuves  
11 que plus de 53 000 ressortissants étrangers  
12 avaient été arrêtés par le service de police de  
13 New York au cours de l'année 1997 seulement et  
14 que de ce nombre, seules quatre personnes avaient  
15 été consignées dans le registre appelé *NYPD Alien*  
16 *Notification Log*.

17 Alors vous voyez qu'il y a un  
18 énorme - comment pourrais-je dire? - trou noir ou  
19 peu importe, ici dans un milieu international,  
20 cosmopolite comme les États-Unis.

21 M. GOVER : Professeur Forcese,  
22 pour revenir à ce concept de double nationalité,  
23 pouvez-vous nous dire, selon Statistique Canada,  
24 quel est le nombre total de ressortissants à  
25 double nationalité au Canada?

1 M. FORCESE : Statistique Canada,  
2 selon les renseignements fournis dans le  
3 recensement de 2001, indique qu'il y a 552 880  
4 citoyens canadiens qui sont aussi citoyens d'au  
5 moins un autre pays. Ainsi, il y a en fait un  
6 demi-million de Canadiens qui sont citoyens d'un  
7 autre pays et 4 000 Canadiens de plus qui sont  
8 citoyens de deux autres pays, deux ou plus.

9 M. GOVER : Je comprends qu'il  
10 convient pour nous de faire une mise en garde à  
11 cet égard, c'est-à-dire est-ce ces données ont  
12 été recueillies sur une base d'auto-  
13 identification?

14 M. COPITHORNE : C'est exact, à  
15 mon avis, oui. Ces données ont été établies en  
16 fonction de la manière dont les gens se sont eux-  
17 mêmes identifiés lors du dernier recensement.

18 M. GOVER : Maintenant pour ce qui  
19 est de la protection diplomatique au sens plus  
20 large, je vous demanderai, professeur Forcese, de  
21 définir pour nous le concept « endossement de  
22 réclamations ».

23 M. FORCESE : La protection  
24 diplomatique est un terme très ancien en droit  
25 international, et il englobe ce dont nous avons

1        parlé jusqu'à maintenant, l'accès consulaire, la  
2        protection consulaire, mais au sens plus large,  
3        il comprend aussi ce qu'on appelle l'endossement  
4        de réclamations.

5                        Selon cette notion, lorsqu'un  
6        État commet un délit international envers un  
7        ressortissant d'un autre État c'est un manque à  
8        ces obligations envers l'État d'envoi et cet État  
9        peut alors se substituer à la personne envers qui  
10       le délit a été commis et en fait, endosser sa  
11       réclamation.

12                      En pratique cela veut dire de  
13       porter la cause devant la cour, comme par exemple  
14       devant la Cour internationale de Justice, devant  
15       un groupe spécial arbitral, en supposant qu'ils  
16       sont compétents dans chaque cas, ce qui est une  
17       autre question.

18                      Selon le concept fondamental  
19       d'endossement de réclamations, l'État peut se  
20       substituer à un ressortissant envers qui le délit  
21       a été commis et en fait endosser sa cause.

22                      M. GOVER : Professeur Copithorne,  
23       avez-vous des commentaires à faire concernant le  
24       fait de se substituer à une personne envers  
25       laquelle le délit a été commis?

1 M. COPITHORNE : Et bien, l'une  
2 des conséquences de cette substitution est que  
3 sur le plan international, la réclamation est  
4 prise en compte comme étant celle du gouvernement  
5 et que celui-ci a le droit absolu d'en faire ce  
6 qu'il veut.

7 Il y a un précédent au Canada et  
8 au Royaume-Uni qui permet de déclarer que le  
9 gouvernement n'est pas dans l'obligation  
10 d'intenter une action à l'échelle internationale.  
11 C'est un droit discrétionnaire.

12 M. GOVER : Pour revenir au point  
13 fondamental que vous avez soulevé au début de  
14 votre témoignage.

15 M. FORCESE : Ce point a été  
16 exprimé très clairement dans une affaire appelée  
17 *Barcelona Traction* jugée par la Cour  
18 internationale de Justice. Il s'agissait d'une  
19 situation où le Canada a refusé d'endosser la  
20 réclamation d'une société constituée au Canada  
21 qui avait des problèmes en Espagne. La Cour dans  
22 cette affaire a déclaré très clairement que la  
23 décision du Canada ne pas donner suite à cette  
24 affaire lui appartenait.

25 M. GOVER : Professeur Forcese,

1           vous traitez du concept d'endossement des  
2           réclamations à l'onglet 3 de la pièce 119, aux  
3           pages 8 et 9.

4                           Est-ce exact?

5                           M. FORCESE : Oui c'est exact.

6                           M. GOVER : Puis-je vous demander,  
7           professeur Copithorne, de nous dire quelles sont  
8           les conditions préalables pour bénéficier de la  
9           protection diplomatique en droit international?

10                          M. COPITHORNE : La protection  
11           diplomatique en gros?

12                          M. GOVER : Oui.

13                          M. COPITHORNE : Il s'agit  
14           principalement de l'épuisement des recours  
15           locaux, ce qui signifie à la base que vous avez  
16           essayé de bénéficier de la protection dans le  
17           cadre du système juridique du pays.

18                          Maintenant, rappelez-vous que ce  
19           concept a pris naissance surtout dans le contexte  
20           des expropriations étrangères de propriétés; en  
21           d'autres termes, qu'il s'agisse de *Barcelona*  
22           *Traction* - en fait, il y a bon nombre  
23           d'entreprises comparables à *Barcelona Traction*.  
24           Il y a eu *Brazilian Traction*; il y a eu un bon  
25           nombre de cas impliquant des entreprises

1 canadiennes dont la propriété a été reprise.

2 L'affaire *Brazilian Traction*  
3 était un peu différente, mais il y a eu une  
4 période où l'argent canadien était investi à de  
5 nombreux endroits dans le monde. Alors on a  
6 souvent soulevé la question à savoir si le  
7 gouvernement canadien endosserait la cause de  
8 l'entreprise.

9 Deux choses ont été prises en  
10 considération par le gouvernement... par les  
11 représentants gouvernementaux. L'entreprise avait  
12 épuisé ses recours en Espagne et en fait, on  
13 tient compte de cet aspect dans l'affaire  
14 *Nottebohm* et dans cette affaire, la cour a trouvé  
15 que les tribunaux espagnols n'agissaient pas de  
16 manière autonome à l'égard de la réclamation des  
17 propriétaires de *Barcelona Traction* relativement  
18 à la reprise de leur propriété.

19 L'autre chose est la nationalité.  
20 Alors d'une part l'épuisement des recours locaux.

21 L'autre chose est que vous êtes  
22 ressortissant à la fois au moment de la reprise  
23 et au moment de la réclamation.

24 M. GOVER : Professeur Forcese?

25 M. FORCESE : Si je peux

1 simplement ajouter à cela en disant que la  
2 perpétration d'un délit international figure  
3 également parmi les conditions préalables à la  
4 protection diplomatique. Ainsi, tout acte commis  
5 par un État contre un ressortissant étranger  
6 n'assurera pas nécessairement une protection  
7 diplomatique, cet acte doit être un délit  
8 international.

9 Ce en quoi il consiste, bien sûr,  
10 fait l'objet de certains débats, une violation  
11 des droits de la personne internationaux  
12 répondrait à cette exigence. Celle-ci de toute  
13 évidence contreviendrait à une disposition de  
14 l'article 36 en vertu de la *Convention de Vienne*  
15 *sur les relations consulaires*. Cela constituerait  
16 un délit international pouvant donner lieu à un  
17 endossement de réclamations.

18 Au sujet de l'épuisement des  
19 recours, j'aimerais faire remarquer ceci : il est  
20 vrai habituellement que la personne à qui l'on a  
21 causé un préjudice doit d'abord utiliser les  
22 recours internes, ce qui est très semblable à un  
23 concept de droit administratif en termes de  
24 contrôle judiciaire ici au Canada. Toutefois,  
25 cette notion d'épuisement des recours internes ne

1 s'applique pas à une violation de l'article 36 de  
2 la *Convention de Vienne sur les relations*  
3 *consulaires*.

4 Dans l'affaire Avena, la Cour  
5 internationale de Justice a été catégorique. Une  
6 violation de l'article 36 est une violation d'une  
7 obligation d'un État envers d'autres États et il  
8 est simplement illogique et inapproprié de  
9 réclamer que ces autres États intentent des  
10 recours devant les tribunaux internes de l'État  
11 contrevenant.

12 Alors s'il y a violation de  
13 l'article 36, l'exigence selon laquelle les  
14 recours internes doivent être épuisés n'est pas  
15 valable.

16 M. GOVER : En tenant compte des  
17 antécédents que nous avons maintenant en droit  
18 international et dans la pratique du droit  
19 entourant la protection diplomatique, je vous  
20 demande d'abord à vous, Professeur Forcese : Que  
21 nous dit le droit international au sujet de la  
22 nationalité et de la double nationalité?

23 M. FORCESE : De toute évidence la  
24 nationalité est une préoccupation importante  
25 relativement à la protection diplomatique. Comme

1 l'a indiqué le professeur Copithorne, il s'agit  
2 de l'une des conditions préalables pour  
3 bénéficier de la protection diplomatique.

4 Cependant, le droit international  
5 n'est pas étoffé dans le domaine de la  
6 nationalité. Traditionnellement, pendant de très  
7 nombreuses générations, pendant de nombreuses  
8 décennies, la question de savoir comment un État  
9 accorde la nationalité a été laissée à la  
10 discrétion des États eux-mêmes.

11 Une convention de 1930 sur la  
12 nationalité, la Convention de la Haye, en serait  
13 un exemple. Elle n'est pas si importante en soi  
14 car elle comporte très peu de ratifications, mais  
15 elle illustre le concept selon lequel la  
16 nationalité est une question qui doit être  
17 traitée par les États eux-mêmes. Dans  
18 l'article 1.

19 Me GOVER : Permettez-moi de vous  
20 interrompre pour préciser où se trouve la  
21 *Convention de La Haye de 1930* : C'est la  
22 pièce 199, à l'onglet 5.

23 Veuillez me pardonner de  
24 l'interruption, Monsieur Forcese, mais vous  
25 alliez justement vous reporter à l'article 1.

1 M. FORCESE : C'est exact.

2 L'article 1 se lit comme suit :

3 « Il appartient à chaque État  
4 de déterminer par sa  
5 législation quels sont ses  
6 ressortissants. »

7 Et, comme je l'ai déjà dit, la  
8 Convention de La Haye n'est pas si importante que  
9 ça en soi, mais ce concept est bien reconnu dans  
10 le domaine du droit international.

11 Toutefois, le tout est soumis à  
12 certaines conditions.

13 Me GOVER : Pourriez-vous nous les  
14 expliquer, s'il vous plaît?

15 M. FORCESE : On a ensuite ce  
16 passage à l'article 1, dans lequel on précise que  
17 le droit doit être reconnu... la législation de  
18 l'État qui accorde la nationalité doit être  
19 reconnue :

20 « ... pourvu qu'elle soit en  
21 accord avec les conventions  
22 internationales, la coutume  
23 internationale, et les  
24 principes de droit  
25 généralement reconnus en

1                                    matière de nationalité. »  
2                                    C'est une phrase un peu obscure,  
3                                    mais on reconnaît bel et bien que, dans certaines  
4                                    circonstances, le droit international permet de  
5                                    s'interposer et de dire : Hé là, vous avez  
6                                    accordé la nationalité de façon inadéquate. Vous  
7                                    allez trop loin. Vous êtes maintenant dans un  
8                                    domaine où le droit international a préséance.

9                                    L'arrêt Nottebohm, décision que  
10                                    la Cour internationale a rendue dans les  
11                                    années 50, est un exemple patent de cela. Je ne  
12                                    sais pas si vous...

13                                    Me GOVER : M. Copithorne vient  
14                                    juste de mentionner l'arrêt Nottebohm. Comme vous  
15                                    venez d'en parler également, pourriez-vous nous  
16                                    l'expliquer?

17                                    M. FORCESE : Les faits de  
18                                    l'affaire Nottebohm remontent à la Deuxième  
19                                    Guerre mondiale. M. Nottebohm était un  
20                                    ressortissant allemand qui habitait au Guatemala.  
21                                    Lorsque la guerre s'est déclarée, il a décidé que  
22                                    ce serait mieux pour lui de ne plus avoir la  
23                                    nationalité allemande, de crainte qu'on  
24                                    l'emprisonne pendant la Deuxième Guerre mondiale  
25                                    parce qu'il serait considéré comme un ennemi

1 national du Guatemala.

2 Par conséquent, il s'est rendu au  
3 Liechtenstein, pays avec lequel il n'avait eu que  
4 très peu de contact, et, en un rien de temps et  
5 dans des circonstances plutôt douteuses si l'on  
6 tient compte des lois nationales du  
7 Liechtenstein, il a obtenu la nationalité  
8 liechtensteinoise. Il est ensuite revenu au  
9 Guatemala. Ce dernier a décidé de le traiter  
10 comme un ressortissant allemand. Il a donc été  
11 emprisonné.

12 Après la Deuxième Guerre  
13 mondiale, il s'est rendu au Liechtenstein pour  
14 demander aux autorités là-bas : « Veuillez  
15 endosser ma réclamation contre le Guatemala. J'ai  
16 été injustement emprisonné. » La question à  
17 laquelle la CIJ devait répondre était la  
18 suivante : Était-il bel et bien un ressortissant  
19 du Liechtenstein, pour que ce dernier puisse le  
20 défendre dans une telle affaire ou endosser une  
21 telle réclamation contre le Guatemala, au nom de  
22 M. Nottebohm?

23 À la suite de cette affaire,  
24 la CIJ a dû bien examiner le tout pour voir ce  
25 qui est requis en vertu du droit international

1           pour qu'on puisse accorder la nationalité à  
2           quelqu'un, du moins en ce qui a trait à la  
3           naturalisation, c'est-à-dire dans le cas d'une  
4           personne qui n'est pas née sur place.

5                        Me GOVER : Vous parlez de l'arrêt  
6           Nottebohm aux pages 16 à 18 de votre étude, et il  
7           revient encore à l'onglet 3 de la pièce 199.

8                        Est-ce exact?

9                        M. FORCESE : C'est exact.

10                      Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
11           je remarque que, dans son étude, M. Forcese  
12           laisse entendre qu'il y a des limites aux  
13           pouvoirs que le droit international accorde aux  
14           États lorsqu'ils déterminent leurs propres règles  
15           nationales, comme le porte l'article 1 de la  
16           *Convention de La Haye de 1930*.

17                      Avez-vous des commentaires à ce  
18           sujet?

19                      M. COPITHORNE : Eh bien, je tiens  
20           seulement à dire que le droit international  
21           s'applique uniquement lorsqu'il est légiféré. En  
22           d'autres mots, un État peut faire pratiquement  
23           tout ce qu'il veut pourvu qu'il n'y ait aucune  
24           règle s'y opposant.

25                      Cela signifie que, dans cette

1        affaire, les États ont fait comme d'habitude ce  
2        qu'ils voulaient avec la nationalité, mais des  
3        limites ont commencé à se dessiner, des limites  
4        qui ne sont établies nulle part. Il s'agit d'un  
5        recueil de pratiques et de certains cas de  
6        jurisprudence selon lesquels on doit le faire en  
7        toute bonne foi : ça ne doit pas être un geste  
8        frauduleux.

9                    Dans l'affaire Nottebohm, comme  
10       vient de le dire mon collègue, c'est-à-dire dans  
11       ce genre d'affaire, un cas de naturalisation, on  
12       doit tenir compte du degré d'attachement au pays  
13       concerné, condition qui n'était pas remplie par  
14       un simple séjour de 18 ou 19 jours à Vaduz,  
15       capitale du Liechtenstein.

16                    L'affaire Nottebohm est un peu  
17       différente parce que les parties en litige ne  
18       demandaient pas chacune la nationalité. Le  
19       Liechtenstein poursuivait le Guatemala, et le  
20       Guatemala ne considérait pas que M. Nottebohm en  
21       était un ressortissant. Donc, on peut la  
22       distinguer pour ces motifs.

23                    M. FORCESE : Permettez-moi de  
24       conclure au sujet de l'affaire Nottebohm, car son  
25       arrêt est devenu très utile pour l'analyse de la

1 protection diplomatique dans le cas d'une double  
2 nationalité.

3 L'arrêt final dans l'affaire  
4 Nottebohm était que, pour endosser une  
5 réclamation, du moins dans le cas d'une personne  
6 qui a été naturalisée, il faut respecter la  
7 condition suivante : cette nationalité ne peut  
8 être reconnue que si on a ce qu'on appelle une  
9 nationalité effective, ou un lien réel, pour  
10 reprendre l'expression de M. Copithorne, entre  
11 l'État qui accorde la nationalité et la personne  
12 visée.

13 Et la mesure dans laquelle il y a  
14 une nationalité effective ou un lien réel dépend  
15 de facteurs comme le domicile, l'école  
16 fréquentée, les liens familiaux, la langue parlée  
17 - bref, le genre de critères dont on tiendrait  
18 compte aux fins, par exemple, de la loi sur le  
19 revenu lorsqu'il faut décider où est le domicile  
20 d'une personne aux fins de cette loi.

21 Donc, ces critères factuels  
22 permettent de déterminer si on a des liens réels  
23 avec l'État, afin de savoir si ce dernier a  
24 accordé la nationalité en bonne et due forme.

25 Me GOVER : Revenons à la

1           *Convention de La Haye de 1930* concernant  
2           certaines questions relatives aux conflits de  
3           lois sur la nationalité : pouvez-vous nous donner  
4           une idée du nombre de signataires à cette  
5           convention, Monsieur Forcese?

6                           M. FORCESE : Je crois qu'elle a  
7           eu jusqu'à 20 signataires. Le Canada était  
8           d'ailleurs partie à cette convention  
9           jusqu'en 1996, et je ne sais pas pourquoi il y a  
10          renoncé. Mais nous avons bel et bien cessé d'être  
11          partie en 1996.

12                          Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
13          avez-vous des commentaires à cet égard?

14                          M. COPITHORNE : J'allais  
15          justement ajouter qu'on précise, dans les  
16          conclusions d'une commission américo-iranienne de  
17          réclamations que la Convention devrait, pour  
18          cette raison, être traitée très prudemment. Et, à  
19          leur avis, comme le montrent les éléments de  
20          preuve et les motifs du jugement, les États ne  
21          pouvaient tout simplement plus épouser la cause  
22          d'une personne qui avait une double nationalité  
23          lorsque le citoyen canadien se trouve dans  
24          l'autre pays que celui dont il est un  
25          ressortissant

1 Me GOVER : Monsieur Forcese, nous  
2 devons tenir compte d'un enjeu important : les  
3 conséquences de la double nationalité d'un  
4 citoyen canadien qui se trouve dans l'autre pays  
5 dont il est le ressortissant.

6 Est-ce qu'on précise quelque  
7 chose à ce sujet dans la *Convention de La Haye de*  
8 *1930*?

9 M. FORCESE : La disposition  
10 importante de cette convention, à ce sujet, est  
11 celle de l'article 4.

12 Je tiens à souligner quelque  
13 chose au sujet de la Convention de La Haye. Comme  
14 elle ne comptait que 20 signataires, elle n'était  
15 pas considérée comme le traité international le  
16 plus solide au monde.

17 Toutefois, au fil des ans, les  
18 gens ont invoqué des dispositions de cette  
19 convention, qui reflètent le droit international  
20 coutumier, lequel est en quelque sorte, si je  
21 puis dire, la common law du droit international.  
22 Le cas échéant, si on parle bel et bien de droit  
23 international coutumier, alors tous les États  
24 sont liés, qu'ils aient signé ou non un traité.

25 En vertu de l'article 4 de la

1 Convention de La Haye, on parle de ce que nous  
2 appelons communément la règle de non-  
3 responsabilité. Selon cette règle, un État de  
4 nationalité ne peut demander ou revendiquer la  
5 protection diplomatique contre l'autre État de  
6 nationalité.

7                   Bref, dans le cas d'une double  
8 nationalité, d'une personne qui a deux  
9 nationalités, un État de nationalité ne peut la  
10 protéger contre l'autre État de nationalité.  
11 C'est la règle de non-responsabilité.

12                   Et, comme je l'ai déjà dit, les  
13 gens ont avancé qu'il s'agit de droit  
14 international coutumier. Je ne suis pas d'accord  
15 avec cette évaluation. Je pourrais m'expliquer  
16 dans un instant.

17                   Me GOVER : Avant que vous ne le  
18 fassiez, je remarque que l'article 4 de la  
19 *Convention de La Haye de 1930*, se trouve, là  
20 encore, à l'onglet 5 de la pièce, où on peut lire  
21 ce qui suit :

22                   « Un État ne peut exercer sa  
23 protection diplomatique au  
24 profit d'un ses nationaux à  
25 l'encontre d'un État dont

1                                   celui-ci est aussi  
2                                   national. »

3                                   Monsieur Forcese, pourriez-vous  
4                   dire ce que vous pensez des positions prises par  
5                   le Canada et la Syrie, en tenant compte du cas de  
6                   M. Arar, et croyez-vous que les positions prises  
7                   par ces deux pays, ou l'un des deux, sont  
8                   conformes à la notion de non-responsabilité, que  
9                   vous avez décrite?

10                                  M. FORCESE : Je commencerai par  
11                   dire que je ne connais pas les archives publiques  
12                   aussi bien que les autres dans cette salle.

13                                  Mais j'ai vu des déclarations  
14                   dans certains documents rédigés par les Affaires  
15                   étrangères, ainsi que des déclarations que des  
16                   représentants des Affaires étrangères ont  
17                   présentées devant les comités parlementaires,  
18                   selon lesquelles ce n'était pas facile de voir  
19                   M. Arar, du moins au début, parce que la Syrie  
20                   semblait croire qu'elle avait en quelque sorte  
21                   tous les droits sur M. Arar.

22                                  Le fait de croire qu'on a tous  
23                   les droits sur M. Arar, que le Canada n'a rien à  
24                   dire, serait conforme à la doctrine de non-  
25                   responsabilité.

1 Me GOVER : En fait, vous venez  
2 tout juste de dire que ce concept, qui est  
3 illustré à l'article 4, est décrit comme la  
4 doctrine de non-responsabilité.

5 Tout d'abord, est-ce que ce terme  
6 est propre, disons, au droit international, ou  
7 bien est-ce un terme propre à vous?

8 M. FORCESE : C'est une expression  
9 pratique que l'on retrouve dans d'autres  
10 ouvrages, non pas seulement dans les miens.

11 Me GOVER : Et vous avez dit que  
12 la *Convention de La Haye de 1930* n'est pas une  
13 déclaration solide de droit international  
14 puisqu'elle n'a été signée initialement que par  
15 20 pays, et que le Canada, entre autres, s'est  
16 retiré il y a environ neuf ans.

17 À votre avis, est-ce que la règle  
18 ou la doctrine de non-responsabilité enchâssée  
19 dans l'article 4 représente de nos jours le droit  
20 international?

21 M. FORCESE : Non, pour deux  
22 raisons.

23 Première raison : des ouvrages  
24 assez convaincants donnent à penser que, même au  
25 moment de la création de la *Convention de La Haye*

1 de 1930, il ne s'agissait pas de droit  
2 international coutumier. Donc, cette convention  
3 ne visait pas la codification du principe selon  
4 lequel le tout devait s'inscrire dans le cadre du  
5 droit international coutumier. J'en parle dans  
6 mon étude.

7 Me GOVER : Nous nous pencherons  
8 là-dessus de façon plus approfondie.

9 M. FORCESE : Deuxième raison, et  
10 probablement la plus importante : les choses ont  
11 avancé pas mal depuis 1930, et nous avons  
12 maintenant la doctrine établie par l'arrêt  
13 Nottebohm, dont nous venons tout juste de  
14 discuter, cette notion de lien réel ou de  
15 nationalité effective, et un certain nombre de  
16 décisions arbitrales internationales invoquent ce  
17 concept de nationalité effective pour permettre  
18 l'endossement d'une réclamation, pour permettre  
19 la protection diplomatique entre deux États de  
20 nationalité.

21 Dans l'arrêt A-18 du Tribunal  
22 irano-américain de réclamations, affaire  
23 remontant à la Deuxième Guerre mondiale, dans une  
24 affaire italo-américaine, l'affaire Mergé, et  
25 dans plusieurs affaires, le tribunal a déclaré :

1       Écoutez, cette notion, cette vieille notion selon  
2       laquelle, lorsqu'on a deux États de nationalité  
3       qui contestent une réclamation on ne peut faire  
4       ça parce qu'on n'a pas l'autorité pour le faire,  
5       n'a plus cours.

6                        Ce qu'on permet, c'est que,  
7       lorsqu'un État a des liens plus étroits avec la  
8       personne lésée, alors, en raison de ces liens  
9       étroits, cet État peut endosser sa réclamation et  
10      lui accorder une protection diplomatique contre  
11      l'autre État.

12                      Donc, on s'est fondé ici sur le  
13      principe de nationalité effective, sur la  
14      jurisprudence relative aux liens réels.

15                      Ce concept a été appuyé par la  
16      Commission du droit international. Cette  
17      Commission est formée d'un groupe de 34 experts.  
18      Sa création remonte à la fin des années 40. C'est  
19      une division des Nations Unies qui rassemble des  
20      experts chargés de codifier progressivement le  
21      droit international, de sorte qu'ils rédigent  
22      régulièrement ce qu'on appelle des projets  
23      d'articles visant la codification du droit  
24      international actuel. Il arrive souvent que ces  
25      projets d'articles servent ensuite de modèles à

1 l'établissement d'une convention internationale.

2 L'exemple le plus récent qui me  
3 vient à l'esprit, c'est celui de la Cour pénale  
4 internationale.

5 Les juristes de cette cour  
6 viennent tout juste de terminer la rédaction,  
7 effectuée au cours des deux ou trois dernières  
8 années, de ce qu'ils appellent des projets  
9 d'articles sur la protection diplomatique, dans  
10 lesquels on rejette le principe de non-  
11 responsabilité. Dans ces projets d'articles, on  
12 précise assez clairement que tant que l'État  
13 endossant la réclamation, tant que l'État  
14 demandeur, si vous préférez, est celui qui a des  
15 liens plus étroits ou des liens prédominants avec  
16 la personne lésée, alors, celui-ci peut  
17 intervenir et lui accorder une protection  
18 diplomatique.

19 Me GOVER : En fait, en répondant  
20 à ma question, vous venez de résumer les pages 26  
21 à 30 de votre étude, présentée à l'onglet 3.

22 Est-ce exact?

23 M. FORCESE : C'est exact.

24 Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
25 avez-vous des commentaires?

1 M. COPITHORNE : Je suis tout à  
2 fait d'accord avec cette opinion.

3 Me GOVER : Peut-on parler ici  
4 d'une modification du droit, ou bien faisons-nous  
5 maintenant face à une tendance manifeste vers la  
6 nationalité effective ou la nationalité  
7 dominante?

8 M. FORCESE : La CDI dégage deux  
9 tendances contraires dans le domaine du droit  
10 international : celle fondée sur le principe de  
11 non-responsabilité, et celle selon laquelle les  
12 personnes ayant une double nationalité peuvent  
13 bénéficier d'une protection diplomatique. Les  
14 juristes de cette commission ont donc déclaré  
15 qu'il existe deux tendances contraires dans ce  
16 domaine. Ils estiment que la notion selon  
17 laquelle les personnes ayant une double  
18 nationalité ont droit à une protection  
19 diplomatique a en quelque sorte éclipsé l'autre  
20 notion, qu'elle est en quelque sorte celle qui  
21 prévaut.

22 Me GOVER : Vous avez parlé des  
23 travaux de la Commission du droit international  
24 et du projet d'articles. Où en sont les choses à  
25 ce chapitre, Monsieur Copithorne?

1 M. COPITHORNE : Eh bien, ce sont  
2 les rédacteurs de lois des Nations Unies à la  
3 Commission du droit international qui s'en  
4 chargent depuis - en fait, c'était l'un des tous  
5 premiers organismes du genre. Je crois que  
6 c'était... comme vous avez dit, peut-être à la fin  
7 des années 40. Je dirais probablement au plus  
8 tard à la fin des années 40. L'organisme a été  
9 mis en place très rapidement.

10 C'était les principaux, mais non  
11 les seuls rédacteurs de lois, ni le seul  
12 organisme de rédaction des Nations Unies.

13 Celui-ci se penchait sur des  
14 questions spécialisées comme les présentes. Les  
15 instruments de nature plus politique sont rédigés  
16 par d'autres organismes des Nations Unies. Il  
17 n'en reste pas moins que cet organisme devait  
18 faire office de principal rédacteur des  
19 conventions parrainé par l'ONU, ce qu'il a  
20 d'ailleurs recommencé à faire assez activement.

21 Il désigne l'un de ses membres à  
22 titre de rapporteur spécial, qui est le rédacteur  
23 principal. Celui-ci s'intéresse à notre sujet, et  
24 tous les membres se réunissent une fois par année  
25 pendant six à huit semaines à Genève, en juin ou

1           juillet. Ils passent son rapport en revue. Ils  
2           peuvent l'accepter tel quel, c'est-à-dire  
3           généralement sous forme de projet d'articles,  
4           qu'ils ajoutent à leur liste d'articles de plus  
5           en plus imposante, ou bien ils peuvent dire :  
6           « Nous n'aimons pas vos idées. Veuillez revoir le  
7           tout. »

8                               Graduellement, ils rédigent un  
9           document préliminaire, puis, à la fin du  
10          processus, mais pas à la toute fin quand même,  
11          ils tâtent le terrain en envoyant la version  
12          préliminaire à tous les États membres.

13                              Par exemple... les États doivent-  
14          ils réagir d'ici le 7 juin? C'est quelque chose  
15          comme ça.

16                             À l'heure actuelle, on a envoyé  
17          certaines de ces conventions aux États membres en  
18          les invitant à présenter leurs commentaires à ce  
19          sujet. De plus, il est arrivé que les  
20          gouvernements rejettent, surtout pour des raisons  
21          politiques, le texte de conventions qui avait  
22          passé par ce long processus plutôt fastidieux de  
23          soumission et de révision par le rapporteur  
24          spécial. Ils n'étaient tout simplement pas  
25          d'humeur à légiférer dans ce domaine à ce moment-

1 là.

2 Me GOVER : Monsieur Forcese?

3 M. FORCESE : En ce qui a trait  
4 aux articles sur la protection diplomatique, je  
5 crois que les États doivent réagir d'ici  
6 janvier 2006, ou à un moment donné en 2006.

7 À ce sujet, je tiens à souligner  
8 que les projets d'articles ne sont pas en eux-  
9 mêmes contraignants, mais ils sont le fruit des  
10 efforts sincères et déterminés déployés par des  
11 experts en droit international qui... tout au long  
12 de leurs travaux, les États sont intervenus et  
13 ont fait des déclarations... bref, ces experts en  
14 droit international doivent décrire la situation  
15 dans ce domaine.

16 Donc, ces documents ne sont peut-  
17 être pas contraignants en eux-mêmes, de toute  
18 évidence, mais ils n'en sont pas moins  
19 convaincants et font autorité pour qui veut  
20 savoir où en est le droit international à l'heure  
21 actuelle.

22 De plus, ils s'assortissent de  
23 commentaires. Dans chaque cas, la CDI justifie sa  
24 position à l'aide de commentaires.

25 J'aurais un dernier point à

1           présenter au sujet du rejet du principe de non-  
2           responsabilité. Le hic dans mon analyse, c'est en  
3           fait l'affaire Avena, qui j'ai déjà mentionnée.

4                        Dans cette affaire, les États-  
5           Unis ont essayé de prouver qu'ils n'étaient pas  
6           obligés d'accorder aux ressortissants mexicains  
7           les droits établis en vertu de l'article 36,  
8           invoquant le fait que certains de ces  
9           ressortissants avaient une double nationalité,  
10          c'est-à-dire qu'ils étaient à la fois des  
11          citoyens américains et des citoyens mexicains. En  
12          outre, les États-Unis soutenaient que, lorsque  
13          l'État de résidence est également l'État de  
14          nationalité de la personne visée, l'État de  
15          résidence n'est pas tenu de lui accorder les  
16          droits établis en vertu de l'article 36.

17                        Me GOVER : La Cour internationale  
18          a-t-elle réglé la question?

19                        M. FORCESE : Pas exactement. Elle  
20          n'a pas carrément rejeté la pratique en se  
21          fondant sur la jurisprudence. Elle a déclaré que,  
22          de toute façon, dans l'affaire en espèce, les  
23          États-Unis n'ont pas pu prouver que ces personnes  
24          avaient bel et bien une double nationalité. Par  
25          conséquent, a-t-elle ajouté, cela n'était pas de

1 son ressort. Ce qui signifiait qu'ils violaient  
2 toujours l'article 36.

3 Donc, en raison de certains  
4 éléments d'incertitude, la CI n'a pas carrément  
5 rejeté les arguments, mais elle a tout simplement  
6 examiné les faits, pour conclure que cela n'était  
7 pas de son ressort.

8 Mais j'estime qu'il importe de  
9 reconnaître qu'il y a ici un hic dans mon  
10 argument.

11 Me GOVER : Nous savons bien que  
12 les juges font ça de temps en temps : prendre une  
13 décision à la lumière des faits présentés.

14 - Rires / Laughter

15 Me GOVER : Monsieur Copithorne?

16 M. COPITHORNE : Je voudrais  
17 seulement préciser une petite chose, dont on a  
18 fait abstraction. Je crois que c'est important  
19 dans le cadre de notre discussion.

20 Comment les projets d'articles  
21 d'une convention en arrivent-ils à leur version  
22 finale, qui doit être signée?

23 En fait, c'est l'étape suivante.  
24 Une fois que la Commission du droit international  
25 et les États ont réagi personnellement, comme ils

1        sont invités à le faire, et qu'ils ont présenté  
2        leurs commentaires, à l'encontre ou en faveur de  
3        ce qui est proposé, au 6<sup>e</sup> Comité de l'Assemblée  
4        générale, l'étape suivante consiste à adopter le  
5        texte.

6                                    Cela signifie que le texte est  
7        fixé... je ne veux pas dire qu'il est coulé dans le  
8        béton, mais on ne peut plus y apporter de  
9        modifications à ce stade. C'est un texte fixe.

10                                  Et dans sa résolution visant  
11        l'adoption de la convention, l'Assemblée générale  
12        déclare, entre autres, qu'elle est prête à être  
13        signée et précise qui en sont les dépositaires et  
14        où elle doit être envoyée pour signature.

15                                  Donc, c'est alors l'étape  
16        cruciale où l'ébauche devient un instrument  
17        juridique.

18                                  Néanmoins, ce n'est vraiment un  
19        instrument juridique que lorsque suffisamment de  
20        personnes l'ont signé. Il entre alors en vigueur.  
21        Avant cela, c'était toujours un traité qui  
22        n'avait aucune force d'application.

23                                  Me GOVER : Vous avez donné deux  
24        raisons, Monsieur Forcese, pour lesquelles la  
25        règle ou la doctrine de non-responsabilité ne

1 s'applique plus en droit international, et vous  
2 avez passé un certain temps à expliquer que la  
3 règle de non-responsabilité a peut-être été  
4 remplacée, dans le cadre du droit international,  
5 par le principe de nationalité dominante ou  
6 effective. Vous avez également souligné qu'il est  
7 peu probable que l'article 4 de la *Convention de*  
8 *La Haye de 1930* ait tenu compte, à l'époque, des  
9 principes applicables du droit international.

10 J'aimerais vous donner l'occasion  
11 d'élaborer un peu plus sur ce point également.

12 M. FORCESE : Bien sûr. Je peux  
13 expliquer le tout plus concrètement.

14 Dans ce cas, nous parlons d'une  
15 personne qui est à la fois citoyen canadien et  
16 citoyen syrien. Si je comprends bien, M. Arar  
17 n'était pas allé en Syrie depuis longtemps. Il a  
18 émigré avec sa famille lorsqu'il était assez  
19 jeune. Il est un résident canadien, et sa famille  
20 est aussi au Canada... je ne suis pas certain, mais  
21 je crois qu'il a également fait ses études ici.

22 Par conséquent, il a des liens  
23 assez étroits avec le Canada. Il n'a pas du tout  
24 les mêmes liens avec la Syrie, à part le fait  
25 qu'il est encore citoyen syrien. Je peux parler

1 un peu de cette question dans quelques secondes.

2 Dans ces circonstances, si le  
3 Canada déposait une réclamation contre la Syrie  
4 et qu'il endossait la réclamation de M. Arar ou  
5 sa demande de protection diplomatique en vertu de  
6 l'article 36, on pourrait alors clairement  
7 montrer que celui-ci est bien plus lié au Canada  
8 qu'à la Syrie.

9 En vertu de la règle établie par  
10 la CDI, qui rejette le principe de non-  
11 responsabilité, le Canada serait en mesure  
12 d'endosser sa réclamation, de lui accorder une  
13 protection diplomatique. Ses liens sont plus  
14 étroits avec le Canada.

15 Me GOVER : D'accord. Maintenant,  
16 dans votre étude, Monsieur Forcese, à la page 23  
17 et aux suivantes, vous parlez de la protection  
18 diplomatique des personnes ayant une double  
19 nationalité et de ses répercussions sur la guerre  
20 contre la terreur. Votre analyse porte entre  
21 autres sur un concept que vous avez appelé, si je  
22 comprends bien... vous avez trouvé une expression  
23 pour le décrire, soit celle de « nationalités  
24 résiduelles ».

25 Pouvez-vous nous expliquer ce que

1 vous entendez lorsque vous parlez du problème des  
2 nationalités résiduelles dans le contexte de la  
3 protection diplomatique des personnes ayant une  
4 double nationalité et de ses répercussions sur la  
5 guerre contre la terreur?

6 M. FORCESE : Bien sûr. De même  
7 qu'il évoque très peu les circonstances dans  
8 lesquelles un État peut accorder la nationalité,  
9 le droit international fait très peu état des  
10 circonstances dans lesquelles une personne peut  
11 perdre une nationalité dont elle ne veut plus.

12 Même si certains principes  
13 laissent entendre qu'on devrait avoir le droit de  
14 changer de nationalité - on peut voir que ce  
15 principe est établi à l'article 15 de la  
16 *Déclaration universelle des droits de l'homme* -  
17 ce n'est pas clair, alors, si cette notion fait  
18 réellement partie des principes du droit  
19 international.

20 Cela signifie que, de façon  
21 générale, aucun droit international ne permet à  
22 quelqu'un de répudier sa citoyenneté. En d'autres  
23 mots, on peut être obligé de conserver sa  
24 citoyenneté. On risque de se retrouver avec une  
25 citoyenneté résiduelle en vertu du droit

1 international.

2 En quoi cela peut-il poser  
3 problème en ce qui a trait à la guerre contre la  
4 terreur?

5 De nombreux pays... en fait, tous  
6 les pays, à ma connaissance, où les États-Unis  
7 ont renvoyé des personnes dans le cadre de la  
8 guerre contre la terreur, y compris la Syrie,  
9 mettent en place de grands obstacles... des  
10 obstacles qui visent essentiellement à empêcher  
11 leurs citoyens de répudier leur nationalité.

12 Ces obstacles revêtent diverses  
13 formes. Souvent, si l'État ne permet pas à une  
14 personne de répudier sa citoyenneté, il faut  
15 obtenir la permission, dans un cas, du président  
16 de l'État; dans d'autres cas, il faut la demander  
17 à des organismes administratifs de très haut  
18 niveau, ce qui représente, on peut l'imaginer, de  
19 grandes barrières pour les personnes qui veulent  
20 répudier leur citoyenneté.

21 Dans le cas de la Syrie, le  
22 gouvernement syrien a dit au gouvernement  
23 américain... ce dernier a mené une enquête relative  
24 aux circonstances dans lesquelles une personne  
25 peut renoncer à sa citoyenneté...

1 Me GOVER : Puis-je vous  
2 interrompre? Est-ce que cette enquête se trouve à  
3 l'onglet 13 de la pièce?

4 M. FORCESE : Oui, elle y est.

5 Me GOVER : C'est le document de  
6 l'Office of Personnel Management Investigation  
7 Service des États-Unis intitulé « Citizenship  
8 Laws of the World » daté de mars 2001?

9 M. FORCESE : Oui, c'est bien ça.  
10 Vous avez extrait les données d'enquête que le  
11 gouvernement américain a recueillies auprès de  
12 divers pays. Je suppose que la sélection était  
13 fondée sur les pays où on aurait renvoyé des  
14 gens.

15 Me GOVER : Le Canada est là-  
16 dedans aussi.

17 M. FORCESE : En effet, il y est,  
18 tout comme les États-Unis et un certain nombre de  
19 pays du Moyen-Orient.

20 Me GOVER : Oui.

21 M. FORCESE : On a inclus aussi la  
22 Syrie, qui se trouve à la dernière page de cette  
23 pièce. Ce n'est pas en ordre, mais c'est la  
24 pièce 192, placée juste avant l'onglet 14.

25 Et si vous regardez à la section

1 qui porte sur la perte de la citoyenneté à titre  
2 volontaire, vous verrez qu'on y lit ce qui suit :

3 Môme s'il est permis en vertu  
4 de la loi de renoncer  
5 volontairement à la  
6 citoyenneté syrienne, le  
7 bureau d'information syrien a  
8 déclaré que c'est tellement  
9 compliqué qu'il vaut mieux ne  
10 pas s'y essayer. En effet,  
11 selon ce bureau, c'est pour  
12 décourager les gens de  
13 renoncer à la citoyenneté  
14 syrienne que ce processus est  
15 si compliqué. Les anciens  
16 citoyens syriens conservent  
17 probablement un statut  
18 officieux de double  
19 citoyenneté et seraient donc  
20 sujets aux lois syriennes à  
21 titre de citoyens du pays  
22 s'ils y retournaient.

23 Notez également ce qu'on lit à la  
24 section portant sur l'exception :

25 Les personnes en âge de faire

1                   leur service militaire ne  
2                   peuvent répudier leur  
3                   citoyenneté.

4                   Donc, quiconque est en âge de  
5                   faire son service militaire ne peut répudier sa  
6                   citoyenneté en vertu des lois syriennes. Bref,  
7                   même si vous avez le droit de renoncer à votre  
8                   citoyenneté en vertu des lois syriennes, le  
9                   bureau d'information syrien vous recommande de  
10                  laisser tomber, car les autorités ne comptent pas  
11                  vous laisser y arriver.

12                  Me GOVER : Monsieur Copithorne?

13                  M. COPITHORNE : Arrivons-nous à  
14                  la répudiation de la citoyenneté canadienne?

15                  Me GOVER : Nous y sommes presque.  
16                  Mais avant que je vous pose des questions à ce  
17                  sujet, pourrais-je vous demander, Monsieur  
18                  Copithorne de me dire : existe-t-il un instrument  
19                  international qui semble reconnaître notre droit  
20                  de changer de nationalité?

21                  M. COPITHORNE : Eh bien, il y a  
22                  les clauses de la Déclaration universelle, et le  
23                  terme technique, c'est le droit d'expatriation.

24                  Mais je ne sais pas si on a  
25                  transformé cet objectif en un instrument

1 juridique.

2 Me GOVER : Lorsque vous  
3 mentionnez la Déclaration universelle, renvoyez-  
4 vous à la *Déclaration universelle des droits de*  
5 *l'homme*?

6 M. COPITHORNE : Oui.

7 Me GOVER : Elle se trouve à  
8 l'onglet 12.

9 Plus précisément, Monsieur  
10 Copithorne, est-ce que le témoignage que vous  
11 venez de faire a trait à l'article 15?

12 M. COPITHORNE : Oui.

13 Me GOVER : Et à l'article 15,  
14 paragraphe (1), on peut lire ce qui suit :

15 « Tout individu a droit à une  
16 nationalité. »

17 Au paragraphe (2), on lit :

18 « Nul ne peut être  
19 arbitrairement privé de sa  
20 nationalité, ni du droit de  
21 changer de nationalité. »

22 M. COPITHORNE : C'est en ces  
23 termes que mon collègue en a parlé : le droit de  
24 changer de nationalité. Ailleurs, on a peut-être  
25 parlé précisément du droit d'expatriation, mais

1 je ne crois pas... c'est le libellé.

2 Me GOVER : D'accord. Même si le  
3 concept fondé sur le droit de changer de  
4 nationalité, ou le droit d'expatriation, est  
5 énoncé dans la *Déclaration universelle des droits*  
6 *de l'homme*, est-ce un principe solidement ancré  
7 du droit international?

8 M. COPITHORNE : Je crois que vous  
9 pouvez obtenir une réponse courte ou une très  
10 longue réponse au sujet de l'importance accordée  
11 à la Déclaration universelle, mais je ne crois  
12 pas que vous vouliez vous lancer là-dedans. Mais,  
13 comme mon collègue l'a mentionné, le gouvernement  
14 canadien, pour sa part, a précisé qu'elle fait  
15 maintenant partie intégrante du droit  
16 international coutumier.

17 Je ne suis pas certain que ce  
18 point de vue soit partagé par tous. Dans  
19 l'ensemble, la Charte et la Déclaration  
20 universelle ont toutes deux mis de l'avant des  
21 objectifs à atteindre, et elles visaient à  
22 exhorter plutôt qu'à obliger. C'est cette voie  
23 que nous devrions suivre.

24 Par conséquent, je crois que  
25 c'est sujet à débat que de dire que la

1 Déclaration fait maintenant partie intégrante du  
2 droit international coutumier. Je n'ai vu aucun  
3 texte de jurisprudence qui ait réussi à établir  
4 cela.

5 Me GOVER : Lorsque nous renvoyons  
6 à la Charte dans ce contexte...

7 M. COPITHORNE : La Charte des  
8 Nations Unies.

9 Me GOVER : Monsieur Forcese,  
10 avez-vous des commentaires au sujet du témoignage  
11 de M. Copithorne?

12 M. FORCESE : C'est intéressant,  
13 cette notion selon laquelle on a le droit de  
14 changer de nationalité. Même si elle est présente  
15 dans la Déclaration, on ne l'a pas ensuite  
16 intégrée dans les instruments internationaux  
17 exécutoires, notamment le *Pacte international*  
18 *relatif aux droits civils et politiques*. Il y a  
19 là une omission que je ne m'explique pas.

20 Dans la *Convention de La Haye de*  
21 *1930*, dont nous avons parlé, il y un passage ou  
22 un article relatif au cas de personnes ayant une  
23 double nationalité qui ont acquis  
24 involontairement chaque nationalité... je vais vous  
25 donner un exemple concret. Supposons qu'une

1           personne a des parents allemands, mais qu'elle  
2           est née au Canada. En vertu des lois canadiennes,  
3           c'est un citoyen canadien. En vertu des lois  
4           allemandes, c'est également un ressortissant  
5           allemand. Dans les deux cas, ces nationalités  
6           sont involontaires. On ne choisit pas où on naît,  
7           ni la personne qui nous donne le jour.

8                            Dans ces circonstances, la  
9           Convention de La Haye indique qu'on devrait avoir  
10          le droit de renoncer à l'une de ces citoyennetés.

11                           Ce principe, à ma connaissance,  
12          ne s'inscrit pas dans le cadre du droit  
13          international coutumier, mais c'est tout ce que  
14          nous avons comme mécanisme pouvant ressembler de  
15          près ou de loin à une obligation internationale  
16          officielle, qui permette aux gens de répudier  
17          leur citoyenneté. Il ne s'applique pas dans des  
18          circonstances où la personne a été naturalisée,  
19          car c'est non pas un résultat involontaire, mais  
20          un geste volontaire.

21                           Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
22          puis-je vous demander de présenter des  
23          commentaires sur la répudiation de la citoyenneté  
24          et peut-être même sur la répudiation de la  
25          citoyenneté canadienne?

1 M. COPITHORNE : Oui, avec  
2 plaisir. Tout d'abord, je tiens à souligner que  
3 la description du processus de répudiation de la  
4 citoyenneté canadienne, présentée dans ce  
5 document américain, à l'onglet 13, est tout  
6 simplement inexacte. Ces renseignements datent  
7 d'avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la*  
8 *citoyenneté* du Canada de 1976, qui n'établissait  
9 plus de distinction entre les citoyens canadiens  
10 naturalisés et les citoyens canadiens de  
11 naissance.

12 Plus précisément, la deuxième  
13 disparaissait à l'époque; cela s'appliquait aux  
14 Canadiens naturalisés qui avaient vécu plus de  
15 dix ans à l'étranger.

16 Essentiellement, on a modifié la  
17 Loi de 1976 pour se montrer tout à fait neutre  
18 face à la citoyenneté précédente d'un Canadien;  
19 en effet, les ressortissants britanniques, les  
20 sujets britanniques... les gens qui étaient déjà  
21 des citoyens britanniques recevaient plus  
22 facilement la citoyenneté canadienne. Les  
23 Canadiens de naissance étaient mieux considérés  
24 ou avaient - comment pourrais-je dire? - une  
25 position enviable ou supérieure aux Canadiens

1           naturalisés.

2                               Et il y avait un certain nombre  
3           de mesures discriminatoires qui dataient beaucoup  
4           dans la *Loi sur la citoyenneté* du Canada, et on  
5           les a éliminées à ce moment-là.

6                               Maintenant, qu'est-ce que la Loi  
7           prévoit actuellement relativement à la  
8           répudiation? À l'article 9 de la *Loi sur la*  
9           *citoyenneté* du Canada, on précise ce qui suit :

10                              « Peut demander à répudier sa  
11                              citoyenneté le citoyen qui :  
12                                       (a) possède une  
13                                       nationalité étrangère ou  
14                                       l'obtiendra si sa demande  
15                                       de répudiation est  
16                                       acceptée... »

17                              En d'autres mots, il ne peut pas  
18           se retrouver sans nationalité. Il doit avoir une  
19           autre nationalité. La première chose qu'il doit  
20           présenter, c'est une preuve qu'il possède une  
21           nationalité étrangère.

22                              « b) n'est pas visé par une  
23                              déclaration du gouverneur en  
24                              conseil faite en application  
25                              de l'article 20; »

1 L'article 20 porte sur - qu'est-  
2 ce qui est arrivé à l'article 20? Ah, voilà,  
3 « Déclaration » :

4 « Malgré... peut empêcher  
5 l'attribution de la  
6 citoyenneté... de croire... se  
7 livrera à des activités  
8 mentionnées aux alinéas... »

9 Il semble que ce soit par mesure  
10 de sécurité. Par mesure de sécurité, le  
11 gouvernement ne veut pas que cette personne  
12 puisse répudier sa citoyenneté.

13 C'est grâce à cette disposition,  
14 à l'article 20, que le gouvernement peut  
15 intervenir et empêcher quelqu'un d'obtenir sa  
16 citoyenneté.

17 « c) n'est pas un mineur. »

18 Donc, les enfants ne peuvent  
19 répudier leur citoyenneté.

20 « d) n'est pas incapable de  
21 saisir la portée de répudier  
22 sa citoyenneté en raison  
23 d'une déficience mentale; »

24 La personne doit saisir  
25 pleinement les conséquences de son geste.

1                                   « e) ne réside pas au  
2                                   Canada. »

3                                   On ne peut renoncer à sa  
4                                   citoyenneté si on réside bel et bien au Canada.

5                                   Donc, c'est assez difficile de  
6                                   répudier sa citoyenneté, mais, de toute évidence,  
7                                   on peut le faire.

8                                   Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
9                                   pourriez-vous aussi nous parler de la démarche  
10                                  que le gouvernement canadien a adoptée dans tous  
11                                  ses mécanismes relatifs à la double citoyenneté,  
12                                  notamment le fait de savoir si des comités  
13                                  permanents se sont penchés sur la question?

14                                  M. COPITHORNE : Oui, dans tous  
15                                  ses avatars, y compris son assemblée législative.

16                                  Le Comité permanent sur la  
17                                  citoyenneté et l'immigration s'est penché sur la  
18                                  *Loi sur la citoyenneté* du Canada à maintes  
19                                  reprises. Je crois bien qu'on a essayé environ à  
20                                  six reprises de légiférer des modifications au  
21                                  cours des dix ou 12 dernières années. C'était  
22                                  toujours un de ces sujets qui étaient retirés du  
23                                  calendrier législatif, au grand dam du Comité.

24                                  Une dizaine d'années auparavant,  
25                                  vous vous rappellerez qu'on se disait quelque peu

1       préoccupé, notamment dans les médias, au sujet du  
2       phénomène, comme on l'a appelé, des « bébés  
3       passeports », où des femmes à la veille  
4       d'accoucher arrivaient au Canada pour y donner  
5       naissance à leur enfant, puis prenaient ensuite  
6       l'avion, dotées d'un certificat de naissance  
7       prouvant que leur enfant était né au Canada.

8                       Et la réaction à cela et à  
9       d'autres formes d'abus de la *Loi sur la*  
10       *citoyenneté* du Canada est présentée dans le  
11       rapport du Comité permanent sur la citoyenneté et  
12       l'immigration, daté du 22 juin 1994. Ce document  
13       est intitulé « Une déclaration de citoyenneté  
14       canadienne ».

15                      Et en ce qui a trait à double  
16       nationalité, on peut y lire ce qui suit :

17                               « Avant 1977, la Loi  
18                               stipulait qu'un citoyen  
19                               canadien qui, alors qu'il  
20                               était à l'extérieur du  
21                               Canada, faisait  
22                               volontairement l'acquisition  
23                               d'une autre citoyenneté  
24                               (autrement que par le  
25                               mariage) perdait sa

1                                       citoyenneté canadienne. »

2                                       Donc, avant 1977, la Loi  
3                                       prévoyait des dispositions selon lesquelles une  
4                                       personne pourrait automatiquement cesser d'être  
5                                       un citoyen canadien dans certaines circonstances.

6                                       Deuxièmement, on précise ce qui  
7                                       suit dans le rapport du Comité :

8                                       « Certains témoins n'étaient  
9                                       pas préoccupés par la double  
10                                      citoyenneté. Ils ont souligné  
11                                      que les passeports multiples  
12                                      pouvaient faciliter les  
13                                      voyages. Quelques-uns ont  
14                                      parlé de leur attachement  
15                                      tout à fait compréhensible à  
16                                      leur ancien pays... »

17                                     Troisièmement, et je crois que ce  
18                                     sont les principales conclusions, on peut lire :

19                                     « Par contre, le Comité  
20                                     trouve convaincants les  
21                                     arguments de la plupart des  
22                                     témoins que préoccupe  
23                                     l'actuelle pratique  
24                                     d'accorder la double  
25                                     citoyenneté. Ces témoins

1                   doutent qu'il soit possible  
2                   de jurer loyauté et  
3                   allégeance à plus d'un pays  
4                   et estiment que la valeur de  
5                   notre citoyenneté s'en trouve  
6                   diminuée. »

7                   Enfin, le Comité recommandait  
8                   trois choses.

9                   Premièrement :

10                   « Le gouvernement devrait  
11                   faire en sorte que la  
12                   nouvelle *Loi sur la*  
13                   *citoyenneté* stipule qu'un  
14                   citoyen canadien adulte, qui  
15                   fait volontairement et  
16                   officiellement l'acquisition  
17                   de la nationalité ou de la  
18                   citoyenneté d'un autre pays,  
19                   autrement que par le mariage  
20                   ou dans d'autres  
21                   circonstances comme  
22                   l'adoption, cesse d'être un  
23                   citoyen canadien. »

24                   En d'autres mots, on revient à la  
25                   démarche d'avant 1977.

1 Deuxièmement :

2 « La nouvelle *Loi sur la*  
3 *citoyenneté* devrait établir  
4 le principe selon lequel les  
5 citoyens canadiens qui  
6 détiennent une double  
7 citoyenneté par suite  
8 d'événements indépendants de  
9 leur volonté doivent,  
10 lorsqu'ils vivent au Canada,  
11 accorder préséance à leur  
12 citoyenneté canadienne. »

13 Je ne crois pas que ce facteur  
14 nous concerne ici.

15 Et finalement :

16 « On devrait demander aux  
17 Canadiens naturalisés, comme  
18 condition à l'obtention de  
19 leur citoyenneté, qu'ils  
20 reconnaissent la primauté de  
21 leur citoyenneté canadienne  
22 par rapport à toutes les  
23 autres. »

24 Ce rapport, comme je l'ai  
25 précisé, n'a jamais fait l'objet de dispositions

1           législatives.

2                           Et pour vous montrer où en sont  
3           les choses aujourd'hui, vous n'avez qu'à jeter un  
4           coup d'œil sur, d'après ce que j'ai pu voir, le  
5           dernier rapport de ce comité, publié en  
6           novembre 2004. Il s'intitule « Actualiser la loi  
7           sur la citoyenneté du Canada : questions à  
8           traiter ».

9                           Parmi les questions à traiter, on  
10          ne retrouve pas la double nationalité. J'en  
11          déduis donc que ce n'est plus à l'ordre du jour.

12                          Me GOVER : Peut-être pourrais-je  
13          vous poser une dernière question avant que nous  
14          prenions notre pause matinale, Monsieur Forcese :  
15          À votre avis, les pays devraient-ils accepter la  
16          doctrine de non-responsabilité en ce qui a trait  
17          aux personnes ayant une double nationalité?

18                          M. FORCESE : Non. Comme je l'ai  
19          précisé, le principe de non-responsabilité ne  
20          respecte plus, s'il l'a jamais fait,  
21          l'interprétation du droit international.

22                          Dans ces circonstances, j'estime  
23          que tous les citoyens, qu'ils aient ou non une  
24          double nationalité, devraient avoir les mêmes  
25          droits. Et dans ces circonstances, si le

1           gouvernement du Canada décide d'accorder sa  
2           protection diplomatique aux Canadiens, il devrait  
3           soutenir ce point avec force, à mon avis, sans  
4           égard au fait qu'une personne puisse avoir une  
5           autre nationalité.

6                           Me GOVER : Monsieur le  
7           Commissaire, je me demande si le moment ne serait  
8           pas bien choisi.

9                           LE COMMISSAIRE : Oui. Nous allons  
10          suspendre la séance pour 15 minutes, afin de  
11          prendre notre pause matinale.

12                          LE GREFFIER : Veuillez vous  
13          lever.

14          - Suspension à 11 h 29 /  
15          Upon recessing at 11:29 a.m.

16          - Reprise à 11 h 48 /  
17          Upon resuming at 11:48 a.m.

18                          LE GREFFIER : Veuillez vous  
19          asseoir. / Please be seated.

20                          Me GOVER : Merci, Monsieur le  
21          Commissaire.

22                          Dans les documents, Monsieur  
23          Forcese, c'est-à-dire à la pièce P-119, nous  
24          avons des renseignements recueillis à partir de  
25          sites Web des gouvernements du Canada, des États-

1 Unis, de la Grande-Bretagne et de l'Australie, au  
2 sujet de la double nationalité.

3 Est-ce exact?

4 M. FORCESE : Oui, c'est exact.

5 Me GOVER : Ce que je vous  
6 demanderais, c'est de nous dire brièvement, tout  
7 d'abord, à quoi se résument les propos du  
8 gouvernement canadien au sujet des mesures  
9 consulaires et diplomatiques qui sont prises ou  
10 peuvent être prises dans le cas des Canadiens  
11 ayant une double nationalité qui sont détenus  
12 dans leur autre pays de nationalité.

13 Je vous invite tout d'abord à  
14 consulter l'onglet 6, notamment à la page 4, le  
15 premier paragraphe substantiel.

16 On y lit ce qui suit :

17 « Si une personne de  
18 citoyenneté canadienne a des  
19 difficultés d'ordre  
20 judiciaire ou autre à  
21 l'extérieur du Canada, les  
22 représentants diplomatiques  
23 ou consulaires du Canada en  
24 poste dans ce pays peuvent  
25 essayer de l'aider.

1                   Cependant, si cette personne  
2                   possède également la  
3                   citoyenneté de ce même pays,  
4                   il est possible que les  
5                   fonctionnaires canadiens ne  
6                   puissent pas du tout l'aider.  
7                   Comme il s'agit, pour ce  
8                   pays, de l'un de ses propres  
9                   citoyens, il n'acceptera  
10                  probablement pas  
11                  d'« ingérence étrangère ».  
12                  Les autorités locales vous  
13                  considéreront certainement  
14                  comme leur citoyen, en  
15                  particulier si vous voyagez  
16                  avec le passeport de ce  
17                  pays. »

18                   Je vais m'arrêter ici pour vous  
19                  demander quels sont vos commentaires au sujet de  
20                  cet aspect des renseignements présentés sur le  
21                  site Web de Citoyenneté et Immigration Canada,  
22                  qui se trouve à l'onglet 6 de la pièce.

23                   M. FORCESE : Je crois que cela  
24                  exprime bien les difficultés pratiques qu'un État  
25                  peut avoir, en l'occurrence le Canada, en voulant

1 offrir une protection diplomatique à divers  
2 égards aux personnes ayant une double nationalité  
3 qui se trouveraient à un moment donné dans leur  
4 deuxième pays de nationalité.

5 Sur le plan pratique, en raison  
6 de la prévalence du concept de non-  
7 responsabilité, du moins dans la conscience  
8 populaire, ce sont des difficultés d'ordre  
9 pratique importantes.

10 Je tiens à souligner, entre  
11 autres, l'importance de ce que le gouvernement du  
12 Canada déclare, d'après ce que je peux voir... et  
13 je n'ai jamais vu ça auparavant... je n'ai jamais  
14 vu le gouvernement du Canada affirmer qu'il est  
15 limité sur le plan juridique dans ses mesures de  
16 protection diplomatique. Ici, il souligne les  
17 difficultés pratiques.

18 C'est assez différent... En fait,  
19 d'autres États soulignent leurs difficultés  
20 pratiques. Vous avez mentionné que nous avons des  
21 extraits tirés de pages Web de services  
22 diplomatiques d'autres pays, et, de fait, ils  
23 soulignent tous, si vous jetez un coup d'œil aux  
24 pages des États-Unis, du Royaume-Uni et de  
25 l'Australie, ces difficultés pratiques.

1                   Le Royaume-Uni est toutefois le  
2                   seul État à vraiment déclarer que, sur le plan  
3                   juridique, il pourrait avoir des difficultés à  
4                   offrir une protection diplomatique. Il y fait  
5                   allusion indirectement dans les documents que  
6                   vous avez ici. Je crois que vous...

7                   Me GOVER : Nous y arrivons dans  
8                   un instant.

9                   Monsieur Copithorne, avez-vous  
10                  des commentaires au sujet de cet aspect des  
11                  renseignements présentés sur le site Web de  
12                  Citoyenneté et Immigration Canada, auquel j'ai  
13                  renvoyé M. Forcese?

14                 M. COPITHORNE : Et au sujet de ce  
15                 paragraphe en particulier?

16                 Me GOVER : Oui.

17                 M. COPITHORNE : Je crois que  
18                 c'est une bonne idée d'avertir le public à ce  
19                 sujet. Pour ma part, j'aurais peut-être nuancé un  
20                 peu plus les choses, si c'était un document  
21                 destiné à une commission comme celle-ci.

22                 Comme j'imagine que je devrai en  
23                 parler plus tard, je tiens à souligner tout de  
24                 suite que, dans certaines situations, le  
25                 gouvernement de l'autre pays peut accorder

1 officieusement ce qui peut équivaloir à un accès  
2 consulaire.

3                   Donc, on peut prendre des  
4 dispositions locales au moment où il le faut dans  
5 certaines circonstances, où divers facteurs  
6 externes entreront en ligne de compte, ce que  
7 nous aborderons peut-être.

8                   Me GOVER : Monsieur Forcese,  
9 veuillez alors passer à l'onglet 7. Il s'agit des  
10 renseignements offerts sur le site Web du  
11 Département d'État américain sur la double  
12 nationalité.

13                   Ici, le Département d'État  
14 américain, au troisième paragraphe, à partir de  
15 la deuxième phrase, précise ce qui suit :

16                   Le gouvernement américain  
17 reconnaît que la double  
18 nationalité existe, mais il a  
19 pour politique de ne pas  
20 encourager les gens à s'en  
21 prévaloir en raison des  
22 problèmes que cela peut  
23 causer. Les réclamations  
24 présentées par d'autres pays  
25 relativement à des citoyens

1                   américains ayant une double  
2                   nationalité peuvent aller à  
3                   l'encontre des lois  
4                   américaines, et la double  
5                   nationalité peut empêcher le  
6                   gouvernement américain  
7                   d'aider ses citoyens à  
8                   l'étranger. En général, le  
9                   pays où se trouve une  
10                  personne ayant une double  
11                  nationalité serait plus  
12                  habilité à se réclamer de son  
13                  allégeance.

14                               Je vais m'arrêter ici.

15                               Monsieur Forcese, pourriez-vous  
16                  faire des commentaires au sujet de ce que le  
17                  gouvernement américain présente sur son site Web,  
18                  par rapport à ce que dit le gouvernement  
19                  canadien.

20                               M. FORCESE : Eh bien, les  
21                  difficultés pratiques auxquelles ils font  
22                  allusion sont très semblables. Je crois qu'il y a  
23                  une différence dans le ton utilisé sur cette page  
24                  Web. Depuis longtemps, les Américains sont assez  
25                  préoccupés par ce concept d'allégeance, et par

1 les répercussions que la double nationalité peut  
2 avoir dans ce domaine. L'allégeance d'un citoyen,  
3 de toute évidence, c'est... le concept, c'est  
4 qu'une personne doit allégeance à son pays de  
5 nationalité. Ce concept peut devenir équivoque  
6 lorsqu'une personne a plus d'une nationalité.

7 Pendant longtemps, les  
8 Américains, dans leurs lois et dans leurs  
9 pratiques, se sont beaucoup opposés à la double  
10 nationalité justement pour cette raison.

11 Même si les États-Unis  
12 reconnaissent maintenant la double nationalité,  
13 je crois qu'on peut bien voir ici qu'une part  
14 d'eux-mêmes y est encore opposée. Là encore, la  
15 question, c'est : à qui doit-on allégeance à  
16 titre de citoyen? Lorsqu'on a plus d'une  
17 nationalité, on ne sait pas trop comment répondre  
18 à cette question.

19 Me GOVER : Monsieur Copithorne?

20 M. COPITHORNE : On peut voir  
21 cette tendance en examinant le régime qui  
22 fonctionnait encore comme ça il y a seulement dix  
23 ou 12 ans, c'est-à-dire le régime américain.

24 Si on acceptait une charge  
25 publique dans l'autre pays, on risquait de perdre

1 sa citoyenneté américaine. Si on entrait dans les  
2 forces armées d'un autre pays, on courait le même  
3 risque.

4 Il y avait une liste où on  
5 énumérait - je ne suis pas sûr combien - au moins  
6 une demi-douzaine de motifs en vertu desquels on  
7 pourrait décider qu'une personne a compromis ce  
8 dont mon collègue a parlé, soit ce qu'on entend  
9 ici par allégeance.

10 Me GOVER : Poursuivons donc notre  
11 comparaison : Veuillez regarder à l'onglet 8, où  
12 nous pouvons voir les renseignements affichés par  
13 le Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni  
14 à l'intention des personnes ayant une double  
15 nationalité; à la section portant sur la double  
16 nationalité, nous pouvons lire ceci :

17 Les consuls britanniques  
18 protègent les intérêts des  
19 citoyens britanniques à  
20 l'étranger. Si vous êtes  
21 citoyen britannique et que  
22 vous êtes également citoyen  
23 d'un autre pays, vous avez  
24 alors une double nationalité.  
25 Cela risque de réduire la

1 mesure dans laquelle vous  
2 pourrez recevoir des services  
3 consulaires. Sur la présente  
4 page, nous vous expliquons ce  
5 que les personnes ayant une  
6 double nationalité doivent  
7 attendre d'un consul  
8 britannique.

9 Et puis, si nous passons au bas  
10 de la page, à la section portant sur les  
11 personnes ayant une double nationalité qui se  
12 trouvent dans leur deuxième pays de nationalité :

13 Si vous êtes un citoyen  
14 britannique et que vous vous  
15 trouvez dans votre deuxième  
16 pays de nationalité, le  
17 consul britannique ne peut  
18 pas vous aider  
19 officiellement. Nous sommes  
20 contraints sur le plan  
21 juridique, ce qui nous  
22 empêche de vous aider  
23 officiellement dans de telles  
24 circonstances. Les autorités  
25 de votre deuxième pays de

1 nationalité sont en droit de  
2 dire au gouvernement de  
3 Sa Majesté qu'il n'a aucun  
4 pouvoir à ce chapitre. Si, en  
5 vertu des lois de ce pays,  
6 vous êtes tenu de faire votre  
7 service militaire, le fait  
8 que vous soyez également  
9 citoyen britannique ne vous  
10 dispense pas de cette  
11 obligation. Toutefois, même  
12 si nous ne pouvons pas  
13 intervenir officiellement,  
14 nous ferons tout ce qui est  
15 en notre pouvoir pour vous  
16 aider officieusement.

17 Monsieur Forcese.

18 M. FORCESE : Oui, ce qui est  
19 assez intéressant avec ce passage du Foreign  
20 Office - et il y a un passage encore plus précis  
21 sur le site Web du Home Office - je crois que  
22 c'est le Home Office.

23 Essentiellement, on abandonne  
24 l'idée selon laquelle le principe de non-  
25 responsabilité ne devrait pas s'appliquer en

1 vertu du droit international. On reconnaît  
2 uniquement qu'il y a un ensemble de droit appelé  
3 la doctrine de non-responsabilité. On précise que  
4 cela empêche les représentants consulaires  
5 d'aider une personne ayant une double  
6 nationalité. On ajoute que les citoyens  
7 britanniques doivent être bien conscients de ce  
8 problème.

9 Ici, on fait bien plus clairement  
10 état des limites juridiques que dans les autres  
11 extraits tirés du Web, et il faut bien admettre  
12 que le Royaume-Uni semble ainsi accepter le  
13 principe de non-responsabilité, geste  
14 probablement non justifié, comme nous l'avons vu,  
15 du moins au titre du droit international  
16 coutumier.

17 Me GOVER : Vous avez dit il y a  
18 quelques instants que, sur son site Web, le Home  
19 Office va encore plus loin.

20 Est-ce exact?

21 M. FORCESE : On précise  
22 essentiellement que, en vertu du droit  
23 international, on ne peut offrir d'aide  
24 consulaire ni de protection diplomatique. On le  
25 dit encore plus clairement que dans ce passage.

1 Me GOVER : Évidemment, le Home  
2 Office se soucie principalement des questions  
3 propres au Royaume-Uni.

4 M. FORCESE : Exactement.

5 Me GOVER : Veuillez maintenant  
6 aller à l'onglet 9, qui contient les  
7 renseignements que le gouvernement australien  
8 présente sur son site Web au sujet de la double  
9 nationalité.

10 Je vous demanderais de regarder à  
11 la page 3 de 4, à la section portant sur l'aide  
12 consulaire dans le cas des personnes ayant une  
13 double nationalité. Nous pouvons lire ceci :

14 L'Australie tient à offrir à  
15 tous ses citoyens, y compris  
16 les personnes ayant une  
17 double nationalité, toute la  
18 gamme des services  
19 consulaires prévus.

20 Toutefois, en vertu du droit  
21 international, les pays ne  
22 sont pas obligés de  
23 reconnaître l'autre  
24 nationalité d'une personne.

25 - Il est possible qu'un

1                   pays ne permette pas aux  
2                   citoyens australiens de  
3                   recevoir une aide  
4                   consulaire s'il estime  
5                   que, en vertu de ces  
6                   lois, ils sont ses  
7                   citoyens et doivent être  
8                   traités comme tels.  
9                   - Ou bien, une personne  
10                  risque de ne pas être  
11                  considérée comme un  
12                  citoyen australien si  
13                  elle ne voyage pas avec  
14                  son passeport australien.

15                   Avez-vous des commentaires au  
16                  sujet de cet extrait, Monsieur Forcese?

17                   M. FORCESE : Je dirais que c'est  
18                  une position intermédiaire entre, disons, celle  
19                  établie par le gouvernement du Canada, qui  
20                  souligne les difficultés pratiques, et celle  
21                  présentée par le gouvernement britannique, qui  
22                  souligne les difficultés juridiques.

23                   Ici, les Australiens disent que,  
24                  en vertu du droit international, les pays ne sont  
25                  pas tenus de reconnaître la double nationalité,

1 ce qui est bel et bien le cas. Ils ne poursuivent  
2 pas en disant que les personnes ayant une double  
3 nationalité ne peuvent recevoir de protection  
4 diplomatique, contrairement au Royaume-Uni.

5 Donc, ils semblent adopter une  
6 position intermédiaire relativement aux  
7 implications juridiques. Ils invoquent le droit  
8 international, mais ne poursuivent pas en disant  
9 que le principe de non-responsabilité est un  
10 principe valable.

11 Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
12 avez-vous des commentaires au sujet du site Web  
13 des gouvernements britannique, australien ou  
14 américain en ce qui a trait à la double  
15 nationalité et aux services d'aide consulaire?

16 M. COPITHORNE : Non.

17 Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
18 j'aimerais maintenant que nous abordions un  
19 concept dont vous avez parlé il y a quelques  
20 instants et qui est mentionné dans votre étude,  
21 que nous avons, bien sûr, à l'onglet 4 de la  
22 pièce P-119, soit le rôle que jouent les accords  
23 consulaires bilatéraux et les traités consulaires  
24 bilatéraux dans l'application du principe de la  
25 nationalité dominante.

1                   Pourriez-vous nous expliquer ces  
2 choses, s'il vous plaît?

3                   M. COPITHORNE : Oui. Permettez-  
4 moi de commencer par expliquer les liens qui  
5 existent entre les traités bilatéraux et la  
6 *Convention de Vienne sur les relations*  
7 *consulaires.*

8                   On a conclu des traités  
9 bilatéraux, en fait, de nombreux... des accords  
10 consulaires bilatéraux... avant l'établissement de  
11 la *Convention de Vienne sur les relations*  
12 *consulaires.* À ma connaissance, on le fait  
13 encore. En d'autres mots, cette convention n'a  
14 pas changé les choses à ce chapitre.

15                   De plus, on continue de conclure  
16 des traités consulaires bilatéraux, ce qui semble  
17 ne pas faire obstacle à la convention sur les  
18 relations consulaires.

19                   De toute évidence, les  
20 conventions bilatérales sur les relations  
21 consulaires traitent généralement de problèmes  
22 propres aux deux pays visés. Par ailleurs, de  
23 nombreux pays essaient également de trouver une  
24 solution uniforme, qui permette à leurs citoyens  
25 d'être reconnus ou de ne pas l'être de la même

1           façon dans les pays.

2                       Le Canada a conclu plusieurs  
3           accords consulaires, et je ne suis pas sûr du... je  
4           crois que vous devriez demander à quelqu'un du  
5           ministère, qui connaît mieux le nombre total  
6           d'accords consulaires que nous avons signés.

7                       Mais il est possible d'envisager  
8           un accord consulaire portant directement sur la  
9           double nationalité.

10                      Je crois que nous sommes au  
11           courant d'un cas : une entente consulaire, des  
12           dispositions consulaires ou un traité consulaire...  
13           je n'ai pas vu le document; je ne sais pas dans  
14           quelle mesure il a force juridique... conclu entre  
15           le Canada et la Chine, qui prend pour modèle un  
16           accord semblable signé entre les États-Unis et la  
17           Chine, d'après ce que je comprends, et dans  
18           lequel on précise que, advenant qu'une personne  
19           ayant une double nationalité voyage avec le  
20           passeport de l'État A, mais qu'elle se retrouve  
21           en difficulté dans l'État B, ce dernier  
22           reconnaîtra sa première nationalité.

23                      En d'autres mots, si, par  
24           exemple, un Canadien né en Chine y retourne avec  
25           un passeport canadien après avoir émigré au

1 Canada, le gouvernement chinois est maintenant  
2 tenu de reconnaître sa nationalité canadienne en  
3 Chine.

4                   Donc, c'est un bon moyen de  
5 débroussailler tout ça ou de résoudre le problème  
6 de la double nationalité, quelle que soit la  
7 manière dont vous envisagiez les choses, que de  
8 décider que c'est le passeport avec lequel on  
9 voyage qui détermine la nationalité dominante. Et  
10 je dois dire que ce n'est pas... dans les ouvrages  
11 portant sur la question, on précise qu'on a déjà  
12 vu d'autres cas de ce genre dans le cadre de  
13 relations bilatérales.

14                   Maintenant, permettez-moi de  
15 préciser un peu tout ça. J'ai dit : lorsqu'il  
16 voyage avec son passeport canadien. Ce que  
17 j'aurais dû dire, c'est : lorsque le gouvernement  
18 chinois accepte son passeport canadien et y  
19 appose un timbre d'entrée ou y indique son  
20 approbation, alors la Chine ne cherchera pas à  
21 établir que sa nationalité chinoise prévaut.

22                   Me GOVER : Monsieur Forcese,  
23 avez-vous des commentaires relativement à ces  
24 accords bilatéraux et à la manière dont ils  
25 peuvent permettre d'appliquer le concept ou le

1 principe de nationalité dominant?

2 M. FORCESE : Je tiens seulement à  
3 préciser que les États-Unis ont conclu un certain  
4 nombre de traités de paix, d'amitié et d'échanges  
5 commerciaux - ce ne sont probablement pas les  
6 bons termes - avec des pays comme l'Iran, par  
7 exemple. Et, entre autres choses, dans ces  
8 traités, on précise parfois que, en cas de  
9 différend relatif aux dispositions spéciales  
10 auxquelles les deux parties sont arrivées, la  
11 Cour internationale, ou un autre organisme  
12 d'arbitrage, règlera la question. Donc, en plus  
13 d'établir de nouveaux droits fondamentaux, ils  
14 désignent les pouvoirs de règlement des  
15 différends à l'échelle internationale.

16 Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
17 qu'est-ce qui pourrait pousser des pays à  
18 conclure des accords permettant, si on peut dire,  
19 à l'un de leurs ressortissants d'être traité  
20 comme un citoyen canadien?

21 M. COPITHORNE : Eh bien, je crois  
22 qu'ils se rendent compte qu'il y a un problème  
23 ici, et c'est peut-être au nom du commerce ou du  
24 tourisme, ou bien en raison de toutes sortes  
25 d'autres facteurs que des pays comme la Chine

1 acceptent de telles dispositions.

2 Me GOVER : Et ce, même si cela  
3 peut, en un sens, compromettre leur souveraineté?

4 M. COPITHORNE : Eh bien, oui. Je  
5 ne crois pas qu'ils voient les choses de cette  
6 manière. Je crois plutôt qu'ils pensent aux  
7 avantages monétaires du tourisme et des  
8 investissements commerciaux.

9 Je veux dire, il y a beaucoup  
10 de touristes d'origine ethnique chinoise en  
11 Chine. Le montant des investissements effectués  
12 en Chine par des Chinois vivant à l'étranger est  
13 très élevé. Et puis, de temps en temps, il y a  
14 des histoires d'hommes d'affaires chinois  
15 étrangers qu'on attire, par exemple, de Hong Kong  
16 et qu'on arrête sur-le-champ en Chine.

17 Donc, je crois qu'il s'agit  
18 probablement d'une autre façon de régler ce genre  
19 de comportement qu'adoptent les responsables  
20 locaux et qu'on devrait signer un accord à  
21 l'échelle nationale.

22 Me GOVER : Savez-vous s'il existe  
23 une politique du ministère des Affaires  
24 étrangères et du Commerce international qui  
25 permet de négocier ces accords bilatéraux de

1           façon prioritaire en ce qui concerne des  
2           problèmes particuliers avec d'autres pays?

3                       M. COPITHORNE : Je n'ai pas  
4           connaissance d'une telle politique.

5                       Me GOVER : Monsieur Forcese,  
6           avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

7                       M. FORCESE : Je ne suis au  
8           courant d'aucune politique.

9                       Me GOVER : Un peu plus tôt, vous  
10          avez mentionné l'idée selon laquelle on pourrait  
11          avoir la capacité d'intégrer un mécanisme de  
12          règlement des différends à l'un des accords  
13          parallèles ou bilatéraux. Parlons de l'un des  
14          aspects de la *Convention de Vienne sur les*  
15          *relations consulaires*, en particulier du  
16          protocole de signature facultative.

17                      Je vais tout d'abord m'adresser à  
18          M. Forcese; je vais vous demander de prendre  
19          l'onglet 10, qui commence à la page 55.

20                      La page 55 semble énoncer le  
21          Protocole de signature facultative à la  
22          *Convention de Vienne sur les relations*  
23          *consulaires* concernant le règlement obligatoire  
24          des différends.

25                      Tout d'abord, Monsieur Forcese,

1 le Canada est-il partie au protocole de signature  
2 facultative?

3 M. FORCESE : Non, il n'est pas  
4 partie. Simplement pour décrire l'importance du  
5 protocole de signature facultative, M. Copithorne  
6 et moi avons, à plusieurs reprises, fait mention  
7 de la Cour internationale de Justice, la CIJ.  
8 Parler d'une cour, c'est probablement exagéré;  
9 c'est plutôt un organisme d'arbitrage  
10 international. Et comme les organismes  
11 d'arbitrage du monde entier, il dépend du  
12 consentement des parties qui comparaissent devant  
13 lui afin d'avoir compétence.

14 Ce consentement se manifeste de  
15 différentes façons. La plus logique, ou la plus  
16 évidente, c'est que, dans le cas d'un différend  
17 entre deux pays, ceux-ci s'entendent pour dire  
18 qu'ils ne peuvent régler la question au moyen de  
19 la négociation. Ils envoient donc la question  
20 devant la CIJ.

21 Il s'agit en quelque sorte d'une  
22 compétence ponctuelle.

23 La deuxième façon consiste à ce  
24 que les pays signent ce qu'on appelle une  
25 déclaration de juridiction obligatoire dans

1           laquelle ils s'entendent pour dire que tout  
2           différend, tout différend juridique  
3           international... ils s'entendent pour dire que la  
4           Cour internationale peut régler la question  
5           contre un autre État qui a également accepté ce  
6           genre de compétence permanente.

7                        En ce qui concerne la troisième  
8           façon, c'est-à-dire la façon présentée par le  
9           protocole de signature facultative, des États  
10          peuvent signer des traités qui énoncent  
11          expressément que la Cour internationale de  
12          Justice peut régler les différends en vertu de ce  
13          traité ou régler les différends à l'égard de ce  
14          traité.

15                       C'est ce que fait le protocole de  
16          signature facultative. Essentiellement, il s'agit  
17          d'un ajout à la *Convention de Vienne sur les*  
18          *relations consulaires*. Il énonce que, en cas de  
19          différend concernant l'application ou  
20          l'interprétation de la *Convention de Vienne sur*  
21          *les relations consulaires* entre les parties de  
22          cette convention et entre les parties de ce  
23          protocole de signature facultative, la Cour  
24          internationale peut régler le différend.

25                       C'est de cette façon que les

1 Allemands ont fait comparaître les Américains  
2 devant la Cour internationale de Justice dans une  
3 cause appelée Le Grand concernant l'article 36 de  
4 la Convention de Vienne. C'est également de cette  
5 façon que les Mexicains ont fait comparaître les  
6 Américains devant la Cour internationale à Avena,  
7 et il y avait également une autre cause traitée  
8 précédemment concernant le Paraguay.

9 Les États-Unis sont membres, mais  
10 pas le Canada. Les États-Unis étaient en fait  
11 membres jusqu'au mois de mars, puis ils se sont  
12 retirés du protocole de signature facultative car  
13 ils avaient perdu beaucoup trop de causes.

14 Me GOVER : Par ailleurs, on a  
15 rendu la décision concernant l'affaire Avena, je  
16 crois, le 31 mars 2004.

17 M. FORCESE : C'est exact.

18 Me GOVER : Et les États-Unis se  
19 sont retirés du protocole de signature  
20 facultative le 9 mars 2005.

21 M. FORCESE : C'est exact.

22 Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
23 pouvez-vous commenter le refus de créer un  
24 tribunal pour régler les différends consulaires  
25 découlant de la non-ratification du protocole de

1 signature facultative par le Canada?

2 M. COPITHORNE : Bien, avant de  
3 répondre à cette question, j'aimerais simplement  
4 souligner que le nombre de parties signataires de  
5 la Convention est de 167 et que le nombre de  
6 parties signataires du protocole de signature  
7 facultative est actuellement de 45.

8 On souhaite intégrer non  
9 seulement à la *Convention de Vienne sur les*  
10 *relations consulaires*, mais également aux  
11 conventions en général, un mécanisme de règlement  
12 des différends, en partie en raison du type  
13 d'explication à laquelle mon collègue a fait  
14 allusion : la Cour internationale de Justice  
15 n'est pas nécessairement l'organisme idéal pour  
16 s'occuper de ce mécanisme et l'ajouter à sa  
17 compétence générale en matière de règlement de  
18 différends. Il est préférable d'ajouter une  
19 clause qui énonce que vous présenterez le  
20 différend devant la Cour internationale de  
21 Justice, mais il peut y avoir beaucoup d'autres  
22 façons de le régler. On peut avoir recours à un  
23 arbitrage *ad hoc* pour décider de la façon de le  
24 régler.

25 De façon générale, les avocats de

1 ces délégations commenceront par proposer  
2 d'ajouter immédiatement une disposition relative  
3 au règlement des différends à la convention, et  
4 puis ils négocieront à partir de cette  
5 proposition à l'égard des éléments qui seront les  
6 plus appropriés.

7 Alors, je ne suis pas du tout  
8 surpris de ça.

9 Et si vous examinez le contexte  
10 législatif de cette convention et la façon dont  
11 les Américains l'ont appréhendée, ils menaient  
12 les négociations à l'égard de cette convention et  
13 ils tenaient à obtenir ce mécanisme de règlement  
14 des différends puisqu'ils voyaient bien que le  
15 groupe qui courait le plus de risques d'être  
16 touché était leurs propres ressortissants, et ils  
17 voulaient obtenir cet accès à la Cour  
18 internationale pour leur donner un recours.

19 Me GOVER : Monsieur Forcese, la  
20 Syrie a-t-elle accepté la compétence obligatoire  
21 de la Cour internationale de Justice?

22 M. FORCESE : Non, elle ne l'a pas  
23 acceptée, pas plus qu'elle a accepté le protocole  
24 de signature facultative. Il serait très  
25 difficile de trouver un moyen d'obtenir que

1 la CIJ ait compétence en Syrie, au moins en ce  
2 qui concerne, disons, les conventions  
3 consulaires. Il existe des possibilités en ce qui  
4 concerne la Convention contre la torture, la  
5 Convention des Nations Unies contre la torture.

6 Je ne sais pas si vous voulez en  
7 parler.

8 La Convention des Nations Unies  
9 contre la torture énonce que, si un différend  
10 s'éternise et que vous n'êtes pas capable de le  
11 régler au moyen de la médiation concernant  
12 l'interprétation de cette Convention contre la  
13 torture, la CIJ peut entendre la question.

14 Encore une fois, il s'agit d'une  
15 disposition volontaire. Quand les États  
16 signataires ont choisi d'accepter ou non cette  
17 compétence possible de la CIJ à l'égard de la  
18 Convention contre la torture, la Syrie est  
19 devenue membre de la Convention contre la torture  
20 en 2004, à ma grande surprise.

21 Ce qui est également surprenant,  
22 c'est que, au cours de la période précédant sa  
23 signature de la Convention contre la torture,  
24 elle n'a pas fait obstacle à la compétence de  
25 la CIJ. Donc, en théorie un État qui a un

1           différend avec la Syrie concernant  
2           l'interprétation de la Convention contre la  
3           torture pourrait, au bout du compte, comparaître  
4           devant la CIJ et celle-ci pourrait avoir  
5           compétence.

6                           Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
7           avez-vous des commentaires à ce sujet?

8                           M. COPITHORNE : Par vraiment. Il  
9           y a une grande différence entre la théorie  
10          présentée ici et la façon dont le système devait  
11          fonctionner.

12                           Mais je dirais simplement que,  
13          lorsqu'on a rédigé le Statut de la Cour  
14          internationale de Justice, on a laissé croire que  
15          le monde n'était pas prêt à accueillir un  
16          mécanisme de règlement obligatoire des différends  
17          par un tiers; par conséquent, si on mettait en  
18          place un processus de règlement par un tiers, il  
19          devait être facultatif. Et c'est ce que nous  
20          avons vu comme système dominant.

21                           M. FORCESE : Est-ce que je peux  
22          simplement soulever un point supplémentaire  
23          concernant l'importance de cette compétence  
24          obligatoire qui existerait en vertu des traités?

25                           Me GOVER : Allez-y.

1 M. FORCESE : J'ai mentionné que  
2 les États-Unis avaient conclu des accords  
3 bilatéraux, ces relations bilatérales amicales,  
4 commerciales et pacifiques qu'ils entretiennent  
5 avec bon nombre de pays et qui prévoient le  
6 règlement de différends par un groupe spécial  
7 arbitral en vertu de ces traités. Comme l'a  
8 mentionné M. Copithorne, les États-Unis étaient  
9 très enthousiastes de participer à ce protocole  
10 de signature facultative à l'égard des relations  
11 consulaires jusqu'à tout récemment.

12 Je voudrais souligner que ces  
13 deux traités, le protocole de signature  
14 facultative et sa relation amicale et  
15 commerciale, ou son traité, avec l'Iran, ces deux  
16 chefs de compétence ont été utilisés par les  
17 États-Unis dans le cas de la prise d'otages à  
18 Téhéran qui s'est produite, rappelez-vous, à la  
19 fin des années 70. Les Américains étaient donc en  
20 mesure d'intenter une action contre l'Iran devant  
21 la Cour internationale, pour finalement  
22 l'emporter, en raison de la compétence accordée à  
23 la Cour par cet accord bilatéral et par ce  
24 protocole de signature facultative.

25 Maintenant, les Américains se

1           sont retirés du protocole de signature  
2           facultative, ce qui est, encore une fois, assez  
3           surprenant, selon moi, puisque les Américains ont  
4           envoyé des personnes et de l'argent à l'étranger  
5           comme aucun autre pays ne l'a fait et, comme  
6           M. Copithorne l'a laissé entendre, ils devraient  
7           profiter énormément du règlement obligatoire des  
8           différends.

9                           Me GOVER : Jusqu'à maintenant, on  
10           a principalement mis l'accent sur la capacité  
11           d'un pays de nationalité d'offrir une protection  
12           consulaire à une personne ayant la double  
13           nationalité et qui se trouve dans l'autre pays de  
14           nationalité.

15                           J'aimerais maintenant traiter de  
16           la question des conséquences de la double  
17           nationalité dans ce que je pourrais appeler les  
18           pays tiers, c'est-à-dire les pays dont le citoyen  
19           canadien n'est pas un ressortissant.

20                           Monsieur Forcese, pouvez-vous  
21           commencer, s'il vous plaît.

22                           M. FORCESE : La double  
23           nationalité n'est pas pertinente. Elle n'est pas  
24           pertinente à plusieurs niveaux différents.

25                           Pour être plus concret, je dirais

1 qu'un citoyen canadien ayant également la  
2 citoyenneté syrienne qui se trouve aux États-Unis  
3 n'a aucun lien avec les États-Unis sur le plan de  
4 la nationalité. Les États-Unis... bien, la  
5 *Convention de La Haye de 1930* laisse entendre que  
6 les États-Unis doivent traiter cette personne  
7 comme un ressortissant du pays avec lequel il  
8 entretient les liens les plus étroits.

9 Dans ses projets d'articles sur  
10 la protection diplomatique, ces projets  
11 d'articles dont j'ai fait mention un peu plus  
12 tôt, la CDI va encore plus loin et déclare que  
13 c'est l'un ou l'autre des pays de nationalité.  
14 Alors, le Canada, ou en théorie la Syrie, est  
15 autorisé à offrir la protection diplomatique  
16 contre les États-Unis, contre le pays tiers avec  
17 lequel le ressortissant n'a aucun lien de  
18 nationalité. Le champ est libre.

19 Me GOVER : Monsieur Copithorne?

20 M. COPITHORNE : Même si je suis  
21 entièrement d'accord avec ça, j'aimerais dire  
22 que, de temps en temps, on se demande si ça ne  
23 dépendrait pas du passeport que la personne  
24 utilise pour demander la protection dans le pays  
25 tiers.

1                   Je ne parle pas du fait d'être  
2                   dans les pays de nationalité. Je parle, par  
3                   exemple, du fait que l'Inde reconnaîtrait une  
4                   personne qui viendrait en Inde avec un passeport  
5                   américain et qu'elle se tournerait vers ce pays,  
6                   le gouvernement de ce pays, qui constituerait  
7                   l'État protecteur de cette personne.

8                   Je ne veux pas laisser croire  
9                   qu'il s'agit d'une forme de règle ou de pratique,  
10                  mais il est vrai que, de temps en temps, d'après  
11                  les témoignages, quelques gouvernements ont  
12                  appliqué cette règle. Ça dépend du passeport que  
13                  la personne utilise pour entrer au pays.

14                  Me GOVER : Merci.

15                  Monsieur Forcese, dans votre  
16                  document, vous parlez de cet enjeu de la double  
17                  nationalité et des pays tiers aux pages 30 et 31.  
18                  Encore une fois, ce document s'intitule « The  
19                  Capacity to Protect: Diplomatic Protection of  
20                  Dual Nationals in the 'War on Terror »; il se  
21                  trouve à l'onglet 3.

22                  Aux pages 30 et 31, vous abordez  
23                  ce sujet, et, surtout à la page 31, vous dites ce  
24                  qui suit concernant ce cas :

25                  La double nationalité de

1 M. Arar ne devrait pas  
2 empêcher le Canada de porter  
3 plainte contre les États-  
4 Unis, selon l'article 36 de  
5 la *Convention de Vienne sur*  
6 *les relations consulaires*, ou  
7 de soulever une allégation  
8 plus vaste selon laquelle les  
9 États-Unis ne se sont pas  
10 acquittés des obligations  
11 minimales en matière de  
12 traitement au moment où ils  
13 ont expulsé M. Arar vers un  
14 pays où il risquait d'être  
15 torturé. La Convention de  
16 La Haye énonce, à  
17 l'article 5, qu'à l'intérieur  
18 d'un pays tiers, une personne  
19 qui a plus d'une nationalité  
20 devrait être traitée comme si  
21 elle n'en n'avait qu'une... Un  
22 pays tiers devrait...  
23 reconnaître exclusivement  
24 dans son territoire la  
25 nationalité du pays dans

1                   lequel la personne réside  
2                   normalement et principalement  
3                   ou la nationalité du pays  
4                   avec lequel, dans les  
5                   circonstances, elle semble  
6                   entretenir les liens les plus  
7                   étroits.

8                   Vous continuez :

9                   Si ce principe correspond au  
10                  droit international  
11                  coutumier, les pays tiers  
12                  doivent évaluer la  
13                  nationalité véritable de la  
14                  personne ayant la double  
15                  nationalité et la traiter  
16                  comme un ressortissant unique  
17                  du pays avec lequel elle  
18                  entretient les liens les plus  
19                  étroits. La protection  
20                  diplomatique peut être  
21                  offerte par ce dernier pays.

22                  Et puis, bien sûr, vous faites  
23                  allusion aux projets d'articles de la Commission  
24                  du droit international.

25                  Ma question est la suivante - et

1 je sais que vous avez déjà résumé ce que vous  
2 pensiez à cet égard. Mais, dans la mesure où on  
3 se préoccupe des faits relatifs à M. Arar et au  
4 traitement qu'il a reçu pendant qu'il était aux  
5 États-Unis, vous croyez qu'il n'y avait aucune  
6 conformité avec l'article 36 de la Convention de  
7 Vienne.

8 M. FORCESE : Encore une fois, ma  
9 connaissance du dossier est limitée. Il y a eu  
10 des allusions, certainement dans le dossier  
11 présenté devant la présente Commission, qui  
12 laissent croire que... au moins l'avocat de M. Arar  
13 a laissé entendre que celui-ci avait peut-être  
14 fait une demande d'aide consulaire dès le début,  
15 quand on l'a abordé dès son entrée aux États-  
16 Unis.

17 Si c'était le cas, en réalité, et  
18 qu'il a bel et bien demandé d'obtenir de l'aide  
19 consulaire, mais a dû attendre quelques jours  
20 avant qu'on lui offre cette aide consulaire, je  
21 dirais qu'on pourrait se trouver en présence d'un  
22 problème relatif à l'article 36.

23 Je crois qu'il pourrait également  
24 y avoir un problème relatif à l'article 36  
25 puisque M. Arar, autant que je sache - et, encore

1           une fois, je ne connais pas le dossier - autant  
2           que je sache, on ne l'a jamais informé qu'il  
3           avait le droit de présenter une demande d'accès  
4           consulaire. Je crois qu'on lui a permis de faire  
5           un appel. Il a choisi de téléphoner à des membres  
6           de sa famille, et ceux-ci ont ensuite communiqué  
7           avec les autorités canadiennes.

8                           Alors, encore une fois, même si  
9           je ne connaissais pas les faits assez bien pour  
10          me prononcer de façon définitive, je me demandais  
11          tout de même si l'article 36 avait été respecté  
12          ou non.

13                           Me GOVER : Monsieur Copithorne,  
14          avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

15                           M. COPITHORNE : Non, sauf que je  
16          ne suis pas surpris qu'il ne l'ait pas été,  
17          compte tenu des statistiques de cet autre cas  
18          dont j'ai parlé, celui des 57 000 ressortissants  
19          étrangers arrêtés par le service de police de New  
20          York, qui en a seulement consigné quatre dans le  
21          registre des étrangers.

22                           M. FORCESE : Il faut également se  
23          rappeler qu'il entrait aux États-Unis avec un  
24          passeport canadien. Il était très évident pour  
25          les autorités américaines qu'il était un

1 étranger.

2                   Rappelez-vous ce que j'ai dit  
3 précédemment concernant Avena. Dans l'affaire  
4 Avena, la Cour a déclaré que le fait de ne pas  
5 aviser une personne de son droit à l'accès  
6 consulaire... vous savez, dans ce cas, attendre  
7 40 heures était une violation de l'article 36.

8                   Alors, dans ce cas, où c'était  
9 très clair pour les autorités américaines dès le  
10 début, l'exigence selon laquelle ils devaient  
11 l'informer immédiatement, ou sans délai, de ses  
12 droits s'appliquait évidemment.

13                   Me GOVER : Un dernier point,  
14 alors, Monsieur Copithorne.

15                   Le document que vous avez écrit  
16 touche particulièrement à la protection  
17 diplomatique dans le contexte des ressortissants  
18 ayant la double nationalité. Vous mettez l'accent  
19 sur la valeur des accords bilatéraux.

20                   Voulez-vous ajouter quelque chose  
21 en ce qui concerne la protection des  
22 ressortissants ayant la double nationalité?

23                   M. COPITHORNE : Oui. Je préfère  
24 utiliser des termes plus vagues. Je crois que les  
25 accords bilatéraux peuvent être utiles dans une

1 situation particulière. Selon moi, ils sont très  
2 dépendants de la situation. Et là où ils peuvent  
3 avoir un avantage, comme dans le cas de la Chine,  
4 ils devraient évidemment servir à compléter, si  
5 vous voulez, ces diverses dispositions dont nous  
6 avons parlé; c'est ce qui se produit dans le cas  
7 de la double nationalité.

8 C'est tout ce que je voulais dire  
9 à ce sujet.

10 Me GOVER : Merci. Et vous,  
11 Monsieur Forcese, avez-vous quelque chose à  
12 ajouter? Je remarque que vous avez écrit dans  
13 votre document... vous concluez que :

14 Les anciennes règles faisant  
15 obstacle à la protection dans  
16 le cadre d'un différend entre  
17 deux pays de nationalité ne  
18 font plus partie du droit  
19 international.

20 Je sais que vous avez dit pendant  
21 votre témoignage que les pays ne devraient pas  
22 accepter la doctrine de non-responsabilité.

23 Monsieur, avez-vous quelque chose  
24 à ajouter concernant le concept de la double  
25 nationalité dans le droit international en

1 matière de lutte contre le terrorisme?

2 M. FORCESE : Bien, simplement  
3 pour réitérer la question que vous m'avez posée  
4 avant la pause.

5 Je crois qu'il incombe au  
6 gouvernement du Canada d'adopter une position  
7 très nette à ce sujet. On se questionnera  
8 toujours pour savoir si le Canada peut avoir ou  
9 non compétence, disons à la Cour internationale,  
10 pour intenter une poursuite. Cela va toujours  
11 constituer un enjeu.

12 Mais dans toutes les autres  
13 tribunes, le Canada doit certainement avoir une  
14 opinion bien arrêtée sur son droit d'offrir de  
15 l'aide consulaire et une protection diplomatique  
16 à ses ressortissants, sans égard à leur double  
17 nationalité.

18 J'aimerais également... s'il n'en  
19 tenait qu'à moi, j'aimerais beaucoup voir le  
20 Canada se fonder sur cette disposition de la  
21 Convention contre la torture qui lui permettrait  
22 d'intenter une action contre la Syrie devant la  
23 Cour internationale pour avoir torturé M. Arar.

24 J'encouragerais également le  
25 Canada à envisager ce qu'on appelle une plainte

1           entre États contre les États-Unis en vertu de la  
2           Convention contre la torture, une plainte entre  
3           États qui serait déposée devant le Comité contre  
4           la torture, l'organisme administratif créé par la  
5           Convention contre la torture qui a un certain  
6           pouvoir décisionnel.

7                           Le Canada pourrait suivre  
8           certaines voies pour régler ces questions, mais  
9           je n'ai pas vu beaucoup d'éléments qui prouvent  
10          qu'on a soulevé ces enjeux au cours des  
11          discussions.

12                          M. COPITHORNE : Puis-je soulever  
13          un dernier dernier point?

14                          Je suis désolé, je ne vous avais  
15          pas vu venir avec ce mot « dernier ». C'était  
16          très rapide.

17                          Me GOVER : Bien sûr.

18                          M. COPITHORNE : Je veux  
19          simplement dire que ce qui se trouve dans mon  
20          article, c'est que, parfois, on peut régler  
21          certains cas au moyen d'accords parallèles. Et  
22          même si vous devriez obtenir l'opinion de  
23          personnes plus étroitement associées aux  
24          activités consulaires canadiennes, j'irais même  
25          jusqu'à dire que peut-être que bon nombre de

1 personnes ayant la double nationalité se voient  
2 en réalité accorder de fait les choses que nous  
3 avons décrites, comme l'accès consulaire, sans  
4 que le gouvernement admette qu'il est obligé de  
5 les accorder.

6 Le cas auquel je fais allusion  
7 dans mon document concerne la Chine, qui était  
8 prête - il y a peut-être 20 ans de cela - à  
9 accorder aux représentants consulaires canadiens  
10 les droits - pas les droits - ce qu'ils avaient  
11 demandé à l'égard de l'accès en mettant au clair  
12 qu'il ne s'agissait pas d'un droit, mais qu'elle  
13 agissait plutôt pour entretenir de bonnes  
14 relations et une relation d'amitié avec le  
15 Canada.

16 Donc, c'est toujours une  
17 possibilité, ce genre de chose.

18 L'autre élément dont je veux  
19 parler, c'est que certains États pourraient être  
20 prêts à vous accorder discrètement l'accès, mais  
21 ils ne veulent pas que ça soit consigné au  
22 dossier puisque ça servirait de précédent pour  
23 d'autres personnes. Ils vont donc signer une  
24 entente en secret qui vous donnera ce que vous  
25 voulez.

1 C'est tout.

2 Me GOVER : Merci beaucoup.

3 C'était mes questions.

4 LE COMMISSAIRE : Maître Parnes?

5 Me PARNES : Merci, Monsieur le

6 Commissaire. Laissez-moi me préparer un peu.

7 LE COMMISSAIRE : Prenez votre

8 temps.

9 INTERROGATOIRE

10 Me PARNES : Bonjour, je m'appelle

11 Brena Parnes et je suis l'une des avocates de

12 M. Arar.

13 Je vais poser quelques questions

14 à l'un ou l'autre d'entre vous, mais n'hésitez

15 pas à ajouter des commentaires même si la

16 question ne s'adresse pas expressément à vous.

17 Monsieur Forcese, vous avez

18 mentionné, au cours de votre témoignage, deux

19 aspects de l'article 36 de la Convention de

20 Vienne. Le premier concernait l'obligation

21 d'informer les ressortissants étrangers de leur

22 droit à l'accès consulaire aussitôt qu'on apprend

23 qu'ils sont des ressortissants étrangers; et, le

24 deuxième aspect, c'est que, si la personne

25 demande l'accès, on doit lui accorder la

1           possibilité d'exercer ce droit.

2                           Est-ce exact?

3                           M. FORCESE : En ce qui concerne  
4           le deuxième aspect, je le caractériserais  
5           probablement comme une exigence de transmettre  
6           cette information ou de transmettre cette demande  
7           aux agents consulaires.

8                           Me PARNES : D'accord, c'est bien.  
9           Mais n'y a-t-il pas deux aspects à ce deuxième  
10          droit? L'un étant que l'État de résidence doit  
11          aviser l'État d'envoi sans délai; et, le  
12          deuxième, que la personne concernée a également  
13          le droit de communiquer avec le consulat, l'État  
14          d'envoi?

15                          M. FORCESE : Oui, si vous êtes un  
16          ressortissant étranger et que vous avez fait  
17          valoir votre droit consulaire, c'est-à-dire que  
18          vous avez demandé d'avoir un accès consulaire.  
19          Dans cette situation, le libellé de l'article 36  
20          laisse croire que vous devez être libre de  
21          continuer cette communication.

22                          Est-ce que ça répond à votre  
23          question?

24                          Me PARNES : Oui. Merci.

25                          Seriez-vous d'accord avec moi

1           pour dire que, pour donner suite à l'avis du  
2           droit à l'accès consulaire, il faut absolument  
3           qu'il y ait un droit d'accorder cet accès?

4                       M. FORCESE : Bien, vous avez  
5           certainement le droit d'être avisé de votre  
6           droit. Je crois que ce que vous me demandez,  
7           c'est, vous savez, violerait-on le droit si vous  
8           étiez gardé au secret et que vous n'étiez pas  
9           autorisé à communiquer avec un agent consulaire?

10                      Me PARNES : Exactement.

11                     M. FORCESE : Selon moi, si vous  
12           étiez gardé au secret et que vous n'étiez pas  
13           autorisé à communiquer avec un agent consulaire,  
14           ça violerait l'article 36.

15                     Me PARNES : Merci.

16                     Monsieur Copithorne, avez-vous  
17           quelque chose à ajouter?

18                     M. COPITHORNE : Non, rien.

19                     Me PARNES : D'accord, merci.

20                     L'une des questions auxquelles je  
21           m'attendais au cours de ce témoignage - et  
22           veuillez m'excuser si je parle de quelque chose  
23           que vous ne connaissez pas bien, et je m'adresse  
24           également à M. Forcese.

25                     Je m'attendais à ce qu'on aborde

1 la question du droit américain concernant le pays  
2 vers lequel une personne pourrait être expulsée.

3 Connaissez-vous le droit  
4 américain concernant l'expulsion?

5 M. FORCESE : Je connais vaguement  
6 la *Loi sur l'immigration et la naturalisation* et  
7 ses dispositions. Je ne me considère pas comme un  
8 expert en droit de l'immigration américain. Je me  
9 suis occupé d'un cas de façon bénévole, mais ce  
10 n'était pas à ce sujet.

11 Je crois comprendre qu'un avocat  
12 spécialisé en droit de l'immigration américain  
13 comparâtra devant vous. Je pourrais spéculer,  
14 mais je crois que vous êtes mieux de parler avec  
15 lui.

16 Me PARNES : D'accord. Je vais  
17 donc garder ces questions pour une autre fois.

18 Il me semble que, en vertu du  
19 droit international, le gouvernement canadien  
20 aurait pu adopter trois approches différentes  
21 dans le cas de M. Arar, et je vais établir la  
22 liste de ces approches, et vous pouvez dire si  
23 vous considérez ces approches comme trois  
24 approches différentes ou comme des approches  
25 supplémentaires ou dire si l'une d'entre elle

1 n'est pas appropriée.

2 Voici la première approche :

3 M. Arar est un ressortissant ayant la double  
4 nationalité. Il se trouve sur votre territoire,  
5 par conséquent, il relève de la compétence de la  
6 Syrie, et l'accès consulaire est un privilège que  
7 la Syrie peut ne pas accorder.

8 M. COPITHORNE : Excusez-moi,  
9 Maître, on parle maintenant de la Syrie, n'est-ce  
10 pas, et non des États-Unis?

11 Me PARNES : Aux fins de cette  
12 question, je ne fais allusion qu'à la Syrie.

13 M. COPITHORNE : D'accord. Merci.

14 Me PARNES : Mais vous pouvez  
15 également faire des commentaires sur les États-  
16 Unis.

17 La deuxième approche est la  
18 suivante : M. Arar est un ressortissant ayant la  
19 double nationalité. Aucune de ses citoyennetés  
20 n'a préséance sur l'autre, et, par conséquent, le  
21 Canada a droit à un certain accès consulaire,  
22 mais les Syriens sont autorisés à imposer des  
23 conditions ou des limites à cet accès.

24 Et voici la troisième approche :

25 M. Arar est un ressortissant ayant la double

1 nationalité, mais il est résident du Canada. Il  
2 voyageait avec un passeport canadien. Il existe  
3 d'autres indices qui montrent que sa nationalité  
4 dominante ou véritable est canadienne. De plus,  
5 la Syrie ne possède pas de moyens efficaces pour  
6 qu'un ressortissant répudie la citoyenneté  
7 syrienne. Par conséquent, le Canada est  
8 pleinement autorisé à obtenir un accès  
9 consulaire.

10 Est-ce que ça représente une  
11 évaluation juste des différentes approches que le  
12 Canada pourrait adopter?

13 M. FORCESE : La troisième est  
14 évidemment celle qui - j'ai déjà exprimé cette  
15 opinion - je crois que le droit international  
16 autorise le Canada à adopter cette position. Je  
17 crois que ça représenterait, comme vous l'avez  
18 décrit, une position raisonnable pour le Canada.

19 La deuxième approche, un certain  
20 accès consulaire, mais, vous savez, on ne peut  
21 pas savoir avec quel pays il entretient les liens  
22 les plus étroits. Va-t-on accepter certaines  
23 limites? Ça serait une entente conclue entre le  
24 gouvernement du Canada et la Syrie et non  
25 mandatée par le droit international. Ce serait

1 suspect compte tenu des faits, dans la mesure où  
2 je les comprends. Ce serait une approche  
3 douteuse, et, d'un point de vue juridique, je ne  
4 la considère pas comme nécessaire.

5 En ce qui concerne l'approche  
6 numéro un, la protection diplomatique est un  
7 privilège qu'on n'a pas besoin d'accorder pour  
8 une raison ou pour une autre, vraiment. Dans  
9 votre cas, vous faites valoir que c'est parce  
10 qu'il est un ressortissant ayant la double  
11 nationalité.

12 Bien, on a déjà discuté du fait  
13 que la protection diplomatique dans le droit  
14 international est laissée à la discrétion de  
15 l'État souverain. L'État souverain peut choisir  
16 les cas où il offrira la protection diplomatique.

17 En ce qui concerne le droit  
18 interne canadien, M. Copithorne a déjà mentionné  
19 l'affaire Khadr, qui laissait croire que ce  
20 n'était peut-être pas le cas. Mais, dans le droit  
21 international, vous pouvez choisir les situations  
22 qui vous intéressent, et les motifs pour lesquels  
23 vous choisissiez ces situations ne font l'objet  
24 d'aucune contrainte. Alors, si le Canada choisit  
25 une situation particulière et dit : « Nous

1 n'allons pas vous offrir la protection  
2 diplomatique, car vous êtes un ressortissant  
3 ayant la double nationalité », il serait libre  
4 d'adopter cette position en vertu du droit  
5 international.

6 Je crois qu'il s'agirait d'une  
7 position douteuse. Je ne crois pas que le Canada  
8 soit obligé d'adopter cette position. Mais  
9 pourriez-vous la remettre en question en vertu du  
10 droit international? Non.

11 Me PARNES : La première approche  
12 correspondrait-elle davantage au modèle de non-  
13 responsabilité?

14 M. FORCESE : Oui.

15 Me PARNES : D'accord. Et la  
16 troisième position serait...

17 M. FORCESE : Un rejet...

18 Me PARNES : ...conforme à une  
19 approche relative à la nationalité prédominante  
20 ou véritable.

21 M. FORCESE : C'est exact.

22 Me PARNES : D'après votre  
23 témoignage d'aujourd'hui, le troisième modèle est  
24 celui qui, selon vous, correspond plus  
25 étroitement à l'état actuel du droit

1 international?

2 M. FORCESE : Oui, vous êtes  
3 autorisé à offrir la protection diplomatique à un  
4 ressortissant ayant la double nationalité, même  
5 par rapport à l'autre pays de nationalité de la  
6 personne, en autant que vous, l'autre État de  
7 nationalité, ayez les liens les plus étroits, le  
8 lien prédominant, avec la personne qui a été  
9 blessée.

10 Me PARNES : Monsieur Copithorne?

11 M. COPITHORNE : La seule chose  
12 que j'aimerais ajouter est ceci. En dernière  
13 analyse, c'est presque une décision tactique  
14 prise par les personnes responsable de faire  
15 sortir cette personne de prison ou d'obtenir  
16 l'accès ou de faire toute autre chose pour  
17 atteindre l'objectif immédiat. Je crois que ça  
18 concerne moins le droit que ce qui fonctionne  
19 dans une série de faits particuliers. Par  
20 conséquent, on doit faire appel à un responsable  
21 chevronné qui peut émettre un jugement tactique  
22 éclairé.

23 M. FORCESE : Je me demande si je  
24 ne pourrais pas ajouter quelque chose sur ce même  
25 point.

1 De façon stratégique, afin de  
2 garantir la libération des personnes, vous  
3 pourriez vouloir modérer l'attitude que vous  
4 adoptez lorsque vous faites valoir vos droits en  
5 tant que pays qui peut offrir la protection  
6 diplomatique.

7 Je sais que dans certains -  
8 évidemment, pas dans le cas de M. Arar, mais en  
9 ce qui concerne quelques autres détenus en Syrie,  
10 le gouvernement du Canada a fait peu de  
11 commentaires sur cette affaire et, au bout du  
12 compte, a réussi à obtenir la libération des  
13 personnes. On pourrait présumer qu'une partie de  
14 ce silence a été motivé par un désir de ne pas se  
15 mettre à dos les responsables syriens.

16 Une autre situation où on  
17 pourrait voir le Canada adopter une position plus  
18 ferme et défendre, de façon très ouverte et  
19 déterminée, ses droits d'offrir la protection  
20 diplomatique serait dans l'affaire Kazemi, la  
21 journaliste canado-iranienne tuée en Iran.

22 Vous n'obtiendrez pas sa  
23 libération; elle a été tuée. Dans cette  
24 situation, il n'est pas nécessaire de se  
25 demander : « De quelle façon allons-nous garantir

1 la libération de cette personne? » C'est une  
2 situation où on s'attend à ce que le gouvernement  
3 du Canada adopte une position très ferme en tant  
4 que mesure diplomatique.

5 Me PARNES : Bien. Mais vous  
6 n'êtes pas nécessairement en train de dire que le  
7 Canada... vous dites que le Canada doit agir avec  
8 tact dans cette situation, mais vous n'êtes pas  
9 nécessairement en train de dire que le Canada  
10 pourrait être obligé d'adopter le modèle de non-  
11 responsabilité en agissant ainsi?

12 Ce serait peut-être simplement  
13 une façon de faire preuve d'encore plus de tact  
14 envers les autorités syriennes.

15 M. FORCESE : Je crois que le  
16 Canada devrait être sans équivoque au sujet du  
17 droit. Étant donné les façons dont il fait valoir  
18 cet état du droit non équivoque, il pourrait  
19 avoir à choisir des raisons pour atteindre  
20 l'objectif ultime, c'est-à-dire, garantir la  
21 libération d'une personne.

22 Me PARNES : Merci. N'hésitez pas  
23 à me corriger si ce que je dis est erroné. Je  
24 crois comprendre que la prémisse du modèle de  
25 non-responsabilité repose sur le retour

1           volontaire du ressortissant ayant la double  
2           nationalité à l'un de ses pays de nationalité.  
3           Par conséquent, si le retour est involontaire et  
4           contraire au désir exprimé par le ressortissant,  
5           comme dans le cas de M. Arar, ça m'étonne que  
6           l'approche de la non-responsabilité, même si elle  
7           existe toujours dans le droit international, ne  
8           puisse plus s'appliquer dans ces circonstances?

9                           M. FORCESE : Je ne sais pas si  
10           j'y assimilerais la doctrine de non-  
11           responsabilité, qui est essentiellement une règle  
12           permanente. Elle énonce que vous ne pouvez pas  
13           endosser une réclamation ou offrir la protection  
14           diplomatique contre un État dont la personne  
15           possède également la nationalité. C'est une règle  
16           permanente.

17                           Je ne sais pas si je  
18           l'assimilerais aux règles en matière de renvoi et  
19           d'expulsion, auxquelles, je crois, fait allusion  
20           votre question.

21                           Me PARNES : Mm-hmm.

22                           M. FORCESE : Je crois qu'il  
23           s'agirait d'un ensemble de droit international  
24           douteux s'il obligerait un État à renvoyer  
25           automatiquement une personne vers un pays de

1 nationalité puisque, bien sûr, plusieurs réfugiés  
2 pourraient être injustement renvoyés vers leur  
3 pays de nationalité qu'ils tentent de fuir.

4 Alors, je crois que de nombreux  
5 principes de droit différents entrent en jeu  
6 lorsque vous parlez d'expulsion.

7 La non-responsabilité concerne la  
8 qualité d'agir. Pouvez-vous vraiment faire  
9 valoir, disons, la protection consulaire, et, si  
10 une personne est blessée, pouvez-vous vraiment  
11 présenter une demande d'indemnisation au nom de  
12 cette personne qui a été lésée?

13 Me PARNES : Je crois que ma  
14 question... je n'aurais peut-être pas dû parler du  
15 modèle de non-responsabilité.

16 Mais je crois que ma question est  
17 plutôt : est-ce que ça change quoi que ce soit  
18 qu'un ressortissant étranger retourne  
19 volontairement dans le pays de sa deuxième  
20 nationalité ou que ce retour soit involontaire ou  
21 contraire à ce qu'il avait exprimé?

22 M. FORCESE : Je suis désolé;  
23 j'avais mal compris votre question.

24 Vous proposez deux scénarios.  
25 M. Arar est renvoyé des États-Unis vers la Syrie.

1           Quel genre de répercussions cela a-t-il sur la  
2           double nationalité et la non-responsabilité par  
3           rapport à la Syrie par opposition, disons, au  
4           fait que M. Arar voyage volontairement vers la  
5           Syrie avec un passeport syrien, quelque chose  
6           comme ça?

7                           Ce sont bien les deux scénarios?

8                           Me PARNES : C'est exact.

9                           M. FORCESE : Je crois que ça  
10           ferait une différence. Ça ferait une différence  
11           d'un point de vue pratique.

12                           La question de droit qui pourrait  
13           être soulevée dans cette situation - rappelez-  
14           vous ce que j'ai dit concernant la non-  
15           responsabilité. La non-responsabilité ne  
16           s'applique pas dans la mesure où le ressortissant  
17           possède le lien le plus étroit avec le pays qu'il  
18           considère comme le sien, le concept de  
19           nationalité authentique.

20                           Bien, si vous voyagez dans ce  
21           deuxième pays de nationalité, l'État de  
22           résidence, avec le passeport de cet État de  
23           résidence, je présumerais que vous n'avez pas  
24           beaucoup de chances de réussir à convaincre votre  
25           auditoire que vous avez un lien avec l'État

1 d'envoi; que vous agissez comme si vous aviez un  
2 lien plus étroit avec l'État de résidence.

3 Ça pourrait représenter un  
4 problème, disons, dans l'affaire Kazemi, puisque  
5 Mme Kazemi voyageait avec un passeport iranien.  
6 Elle avait de la famille en Iran et quelques  
7 connaissances. Il serait plus difficile de savoir  
8 avec quel pays elle avait les liens les plus  
9 étroits que dans l'affaire Arar puisque M. Arar  
10 était très lié au Canada et qu'il ne serait pas  
11 allé en Syrie sans l'intervention des Américains.

12 Me PARNES : Bien. Mais même si  
13 M. Arar, par exemple, était volontairement entré  
14 en Syrie avec un passeport canadien, pas avec son  
15 passeport syrien, en tant que Canadien, je crois  
16 - et corrigez-moi si ce que je dis est faux - il  
17 y aurait tout de même une différence entre le  
18 fait qu'il choisisse de revenir au pays et de se  
19 soumettre aux lois et le fait de l'obliger à  
20 revenir au pays et de l'assujettir aux lois de  
21 ces pays?

22 M. FORCESE : Je crois que c'est  
23 certainement le cas d'un point de vue pratique.  
24 D'un point de vue juridique, confronté à ces  
25 faits, un tribunal aurait dit : oh, c'est un

1           scénario légèrement différent. La personne a été  
2           renvoyée contre sa volonté. En ce qui concerne la  
3           façon dont on analyse les liens avec les pays,  
4           c'est l'une des variables dont on tient compte.

5                           Je ne pense pas pouvoir  
6           approfondir davantage.

7                           Me PARNES : Merci. Monsieur  
8           Copithorne?

9                           M. COPITHORNE : Bien, il y a des  
10          cas dans les dossiers où, par exemple, les États-  
11          Unis ont enlevé des personnes, des  
12          ressortissants, qu'ils voulaient faire  
13          comparaître devant leurs tribunaux. Alors, des  
14          personnes renvoyées d'un pays vers un autre  
15          contre leur volonté, ça existe. Et, je crois  
16          qu'on en a parlé, les tribunaux américains, la  
17          Cour suprême, affirment que ça ne fausse pas le  
18          témoignage.

19                          M. FORCESE : Mais il s'agit  
20          manifestement d'une violation du droit  
21          international.

22                          Me PARNES : Je crois que la  
23          déposition d'aujourd'hui concernait le fait que,  
24          lorsqu'un ressortissant ayant la double  
25          nationalité se trouve dans un pays tiers, les

1           deux États peuvent offrir la protection  
2           diplomatique à ce ressortissant ayant la double  
3           nationalité; est-ce que ça illustre bien ce dont  
4           on a parlé aujourd'hui?

5                           M. COPITHORNE : En principe, oui,  
6           sauf qu'on a laissé croire qu'on devrait accorder  
7           la priorité au gouvernement du pays dans lequel  
8           il est entré... du passeport avec lequel il est  
9           entré dans le pays tiers.

10                           Me PARNES : Et est-il possible  
11           d'aviser les deux consuls? Est-ce que ce serait  
12           contraire au droit international si les deux  
13           étaient, si une personne disait : « Je veux  
14           demander la protection consulaire de mes deux  
15           pays de nationalité »?

16                           M. COPITHORNE : À ma  
17           connaissance, les consuls coopèrent déjà  
18           activement en ce qui concerne les cas de détenus  
19           à l'étranger où plus d'un pays a un lien ou une  
20           relation avec cette personne et émet une  
21           revendication en son nom, d'un point de vue  
22           pratique.

23                           Je ne sais pas... qu'en pensez-  
24           vous? Est-ce un élément de droit?

25                           M. FORCESE : Ce ne serait pas

1 exclu comme une question de droit. Ce serait des  
2 problèmes de coordination pratiques. Mais je ne  
3 connais aucun principe de droit international qui  
4 énonce que vous n'auriez pas le droit d'obtenir  
5 ce renseignement. Les principes qui existent et  
6 qui découlent entre autres de la CDI font  
7 nettement valoir que l'un ou l'autre pays peut  
8 offrir la protection diplomatique, et je crois  
9 que le terme « l'un ou l'autre » signifie les  
10 deux.

11 Mais je ne peux pas aller plus  
12 loin.

13 Me PARNES : Merci.

14 Mais je vous dirais qu'il serait  
15 important que le consulat canadien sache, par  
16 exemple, si M. Arar a également demandé d'aviser  
17 le consul syrien afin qu'ils puissent coordonner  
18 leurs efforts.

19 Est-ce que ce serait juste de  
20 dire cela?

21 M. FORCESE : Je suis certain  
22 qu'il serait utile que le consulat canadien  
23 connaisse cette information. Je ne suis pas sûr  
24 que les autorités américaines, dans le scénario  
25 que vous avez décrit, seraient prêtes à le dire

1           au Canada.

2                               Me PARNES : D'accord. Dans ce  
3           cas, je vous dirais que les actes posés par  
4           M. Arar à l'aéroport de New York, où il a demandé  
5           que le consul canadien - et il n'y a aucun  
6           élément qui prouve qu'il a demandé que le consul  
7           syrien soit avisé de sa détention. M. Arar a  
8           clairement fait savoir qu'il cherchait à obtenir  
9           seulement la protection diplomatique du Canada.

10                           De même, M. Arar, par d'autres  
11           moyens, a clairement exprimé qu'il ne cherchait  
12           pas à obtenir la protection diplomatique du  
13           gouvernement syrien.

14                           Par exemple, ce n'est pas  
15           seulement le fait qu'il n'ait pas demandé à  
16           aviser le consul syrien, mais ça va beaucoup plus  
17           loin : il craignait d'être envoyé en Syrie et il  
18           l'a dit au consul canadien à New York, que  
19           c'était une menace qu'on lui avait faite à au  
20           moins une occasion.

21                           Alors, quand M. Arar a exprimé sa  
22           crainte d'être envoyé en Syrie pendant qu'il  
23           était aux États-Unis, le Canada devait-il, selon  
24           vous, s'acquitter d'obligations supplémentaires  
25           ou prendre des mesures de protection pour assurer

1 sa protection diplomatique?

2 M. FORCESE : Il y a quelques  
3 niveaux d'analyse dans cette question.

4 Je veux dire, il y a la question  
5 du droit national, puis celle du droit  
6 international.

7 Le droit international, je ne le  
8 vois pas. Je ne vois pas - comme je l'ai déjà  
9 dit, le droit international est discrétionnaire  
10 concernant le fait qu'un État peut offrir ou non  
11 la protection diplomatique. Ça, c'est le droit  
12 international.

13 En ce qui concerne le droit  
14 national, je suis sûr qu'on peut penser... les gens  
15 dans cette salle sont tous des avocats  
16 spécialisés en droit national, et je suis sûr  
17 qu'on pourrait tous trouver toutes sortes  
18 d'arguments pour expliquer pourquoi, dans cette  
19 situation, M. Arar aurait le droit d'obtenir que  
20 le gouvernement canadien prenne certaines  
21 véritables mesures positives rigoureuses.

22 L'affaire Khadr en est un exemple  
23 concret.

24 Mais, en tant que question de  
25 droit international, je ne crois pas. Je veux

1           dire, je ne crois pas que le fait que le  
2           gouvernement canadien savait qu'il pourrait être  
3           torturé en Syrie ait exacerbé la non-obligation  
4           qu'il avait d'offrir la protection diplomatique.  
5           Il n'était pas tenu d'offrir la protection  
6           diplomatique en vertu du droit international.

7                        Me PARNES : Qu'en est-il de ce  
8           cas où le Canada décide d'offrir la protection  
9           diplomatique? On sait que, d'après les faits de  
10          ce cas, le consul canadien à New York a rendu  
11          visite à M. Arar. Donc, il ne s'agissait  
12          manifestement pas d'un cas où on n'avait pas  
13          offert la protection diplomatique.

14                       M. FORCESE : En vertu du droit  
15          international, une personne n'a pas droit à la  
16          protection diplomatique. En vertu du droit  
17          international, il n'y a aucun droit de la  
18          personne associé à la protection diplomatique.

19                       La protection diplomatique est un  
20          droit que vous avez... les obligations de  
21          l'article 36 sont des droits que vous avez contre  
22          l'État de résidence. Elles n'accordent pas de  
23          droits supplémentaires vis-à-vis de votre propre  
24          pays de nationalité, l'État d'envoi.

25                       C'est le mieux que je peux faire.

1 Me PARNES : Voici ma prochaine  
2 question : quelles sont les obligations du Canada  
3 envers les ressortissants ayant la double  
4 nationalité s'ils ne sont pas capables de  
5 répudier leur deuxième citoyenneté ou s'il leur  
6 est pratiquement impossible de répudier leur  
7 deuxième citoyenneté?

8 M. COPITHORNE : Bien, je n'arrive  
9 pas, à brûle-pourpoint, à trouver une raison pour  
10 laquelle il aurait une obligation envers un  
11 ressortissant ayant la double nationalité qui ne  
12 serait pas capable de répudier son autre  
13 citoyenneté puisque les deux administrations des  
14 deux pays fonctionnent de façon parallèle.

15 C'est assez inapproprié pour le  
16 gouvernement canadien de dire à un ressortissant  
17 ayant la double nationalité : « Vous devez  
18 répudier votre autre citoyenneté ».

19 Maintenant, la proposition qu'a  
20 faite le comité ressemble à ça puisqu'elle énonce  
21 que, lorsqu'une personne devient citoyen  
22 canadien, elle doit accepter de répudier sa  
23 citoyenneté d'origine. Mais ce n'est pas allé  
24 bien loin.

25 Je crois, compte tenu de l'état

1           actuel du droit... et il serait plutôt inapproprié  
2           pour le gouvernement canadien de demander qu'une  
3           personne... si je suis toujours sur la bonne voie...

4                        Me PARNES : Non, je ne crois pas  
5           que ma question est : est-ce que le gouvernement  
6           canadien devrait insister pour qu'une personne  
7           répudie sa citoyenneté? Ce que je veux vraiment  
8           savoir - et peut-être que ma question n'était pas  
9           claire - c'est, si une personne veut répudier sa  
10          deuxième citoyenneté...

11                      M. COPITHORNE : Mais ne peut pas?

12                      Me PARNES : Et ne peut pas.

13                      M. COPITHORNE : Je ne crois pas  
14          que ça concerne le Canada. Le Canada s'occupe de  
15          la citoyenneté canadienne. Le pays X s'occupe de  
16          la citoyenneté du pays X.

17                      Me PARNES : Est-ce que ça  
18          correspondrait à la question de la nationalité  
19          dominante ou véritable? Si c'est le cas, par  
20          exemple, si une personne tente de répudier sa  
21          citoyenneté mais qu'elle ne peut pas le faire,  
22          est-ce que ça serait un autre indice selon lequel  
23          la nationalité dominante ou véritable de la  
24          personne serait peut-être canadienne, par  
25          exemple?

1 M. COPITHORNE : Peut-être après  
2 les événements, mais pas avant. En d'autres mots,  
3 si une personne réussit à répudier la citoyenneté  
4 d'origine, cela représenterait certainement un  
5 autre indice du fait qu'elle n'était plus la  
6 citoyenneté dominante.

7 Me PARNES : Je suppose que je  
8 parle de la situation où il est difficile ou  
9 impossible de le faire.

10 M. COPITHORNE : La situation  
11 syrienne.

12 M. FORCESE : Imaginons que nous  
13 sommes devant la Cour internationale et que nous  
14 nous demandons si le Canada peut endosser ou non  
15 une réclamation contre la Syrie au nom de  
16 M. Arar, et je peux mentionner ces données  
17 d'enquête qui révèlent qu'il est simplement  
18 impossible de répudier la citoyenneté syrienne.

19 Je crois que bon nombre de  
20 personnes seraient d'accord pour dire que la Cour  
21 internationale pourrait décider de façon adéquate  
22 quel pays avait le lien le plus étroit avec  
23 M. Arar. Alors, vous examineriez le lieu de  
24 résidence, la famille, la scolarité, l'emploi et  
25 possiblement le fait que vous ne pouviez vous

1 débarrasser de cette autre citoyenneté, c'est ce  
2 que j'appelle revendiquer une nationalité. Ce  
3 serait un fait parmi tant d'autres.

4 Votre première question était :  
5 existe-t-il une situation... l'une des façons de  
6 comprendre la première question que vous avez  
7 posée, existe-t-il une situation où un pays  
8 pourrait être tenu d'offrir la protection  
9 diplomatique?

10 Au commencement de ces projets  
11 d'articles de la CDI, le rapporteur pour la  
12 protection diplomatique a proposé que la  
13 protection diplomatique soit obligatoire dans les  
14 cas où la personne est blessée, ce qu'on appelle  
15 *jus cogens*. Un *jus cogens* est une norme  
16 impérative du droit international à l'égard du  
17 principe constitutionnel du droit international.

18 Alors, si une violation concerne  
19 un *jus cogens*, le rapporteur spécial a proposé  
20 que, dans cette situation, un État soit tenu  
21 d'offrir la protection diplomatique.

22 C'était une opinion extrêmement  
23 litigieuse qui a fait l'objet d'un débat devant  
24 la CDI. De ce que je me souviens... et je n'ai pas  
25 le passage avec moi. De ce que je me souviens,

1 la CDI ne l'a pas repris dans sa version finale  
2 des projets d'articles, mais c'est quelque chose  
3 que je devrais confirmer.

4                   Donc, c'est la seule situation,  
5 et on en a discuté avec ferveur. C'était la seule  
6 situation où la question selon laquelle vous avez  
7 ou non une obligation d'offrir la protection  
8 diplomatique a été soulevée, autant que je sache.

9                   Me PARNES : Merci. Étant donné  
10 que le Canada n'a pas signé le protocole de  
11 signature facultative à la Convention de Vienne,  
12 si le Canada voulait porter une affaire contre  
13 les États-Unis ou la Syrie devant la cour, est-ce  
14 que le Canada pourrait y arriver uniquement en  
15 obtenant le consentement ou en utilisant un autre  
16 instrument juridique international, comme la  
17 Convention contre la torture?

18                   M. FORCESE : Oui. Si le Canada  
19 voulait déposer une plainte à l'égard de  
20 l'article 36, puisque ni le Canada ni les États-  
21 Unis ne sont membres du protocole de signature  
22 facultative, la Cour internationale n'a aucune  
23 compétence obligatoire.

24                   Afin que la Cour internationale  
25 ait compétence, vous devriez essentiellement

1 obtenir l'accord des Américains. C'est la même  
2 chose avec la Syrie.

3 Cela dit, comme je l'ai déjà  
4 mentionné, il existe d'autres principes de fond  
5 avec lesquels vous pourriez jouer ou que vous  
6 pourriez invoquer en vertu de la Convention et  
7 qui pourraient vous permettre d'avoir compétence  
8 dans certains domaines.

9 J'en ai déjà fait mention. C'est  
10 probablement la seule occasion disponible  
11 actuellement.

12 Me PARNES : C'était mes  
13 questions. Merci.

14 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître  
15 Parnes.

16 Maître McIsaac? Combien de temps  
17 pensez-vous que ça va vous prendre? Je sais que  
18 l'heure du dîner approche. Voulez-vous -

19 Me McISAAC : Bien, je ne sais  
20 pas. Peut-être 20 ou 30 minutes?

21 LE COMMISSAIRE : Êtes-vous  
22 contente si on essaie de terminer?

23 Me McISAAC : Je suis contente si  
24 les témoins sont contents, puisque je suis  
25 certaine qu'ils vont être contents de terminer.

1 LE COMMISSAIRE : Vous allez bien?  
2 D'accord. Si vous avez trop faim, dites-le-nous.

3 M. COPITHORNE : Vous allez nous  
4 voir perdre connaissance.

5 M. FORCESE : Je crois que vous  
6 avez de bonnes réserves...

7 INTERROGATOIRE

8 Me McISAAC : Je m'appelle Barbara  
9 McIsaac, et je suis l'avocate du procureur  
10 général.

11 Messieurs, j'aimerais simplement  
12 préciser quelques questions qui m'ont embrouillée  
13 et qui, je crois, ont peut-être embrouillé les  
14 autres.

15 J'aimerais commencer en précisant  
16 que, d'après ce que je comprends, le droit à  
17 l'accès consulaire accordé par l'article 36 de la  
18 Convention de Vienne comporte une obligation de  
19 la part de l'État de résidence selon laquelle il  
20 doit aviser la personne du droit à l'accès  
21 consulaire.

22 Est-ce que ça représente la  
23 première étape?

24 M. FORCESE : Oui.

25 Me McISAAC : Et puis la deuxième

1           étape consisterait à aviser le pays d'envoi.

2                           Dans le cas de M. Arar, ce serait  
3 le Canada? Non?

4                           M. COPITHORNE : Non, il vous  
5 manque l'étape intermédiaire, c'est-à-dire que le  
6 détenu doit...

7                           Me McISAAC : Je suis désolé, doit  
8 présenter une demande d'accès consulaire. Et puis  
9 l'État de résidence aviserait l'État d'envoi.  
10 Dans ce cas, celui de M. Arar, c'est le Canada  
11 qui serait avisé du droit à l'accès consulaire.

12                           D'après moi, la Convention ne  
13 couvre pas l'étape suivante - et j'y reviendrai  
14 dans une minute - c'est l'obligation qu'a l'État  
15 d'envoi, c'est-à-dire le Canada, d'offrir l'accès  
16 consulaire. Est-ce exact?

17                           Il n'y a aucune obligation en  
18 vertu de la Convention de Vienne d'offrir un  
19 accès consulaire?

20                           M. COPITHORNE : Bien, elle n'en  
21 fait pas mention.

22                           Me McISAAC : Elle n'en fait pas  
23 mention. Toutefois, il peut y avoir une  
24 jurisprudence nationale qui se crée, comme le  
25 montre l'affaire Khadr, où un citoyen canadien

1           aura le droit, en vertu du droit administratif,  
2           de s'attendre à recevoir des services  
3           consulaires, droit que le gouvernement canadien  
4           devra appliquer à l'échelle nationale?

5                           M. FORCESE : C'est exact.

6                           Me McISAAC : Et c'est une  
7           jurisprudence en devenir, car l'affaire Khadr en  
8           est uniquement au stade des plaidoiries. Très  
9           bien.

10                           Maintenant, passons à la question  
11           de la double nationalité.

12                           Dans le cas de M. Arar, il s'agit  
13           de quelqu'un ayant une double nationalité, la  
14           citoyenneté canadienne et la citoyenneté  
15           syrienne, qui est incarcéré en Syrie.

16                           En vertu de la Convention de  
17           Vienne, quelles sont les obligations de la Syrie  
18           dans ces circonstances sur le plan du droit  
19           international? Est-elle obligée de reconnaître  
20           les droits consulaires de M. Arar et donc  
21           d'aviser les responsables, ou le droit qu'a le  
22           Canada de lui fournir un accès consulaire?

23                           Monsieur Copithorne?

24                           M. COPITHORNE : Elle n'est pas  
25           obligée de reconnaître de tels droits.

1 Me McISAAC : Donc, en vertu du  
2 droit international, la Syrie n'est pas tenue de  
3 reconnaître...

4 M. COPITHORNE : Vous parlez de la  
5 Convention maintenant.

6 Me McISAAC : Ce n'est pas exigé  
7 en vertu de la Convention de Vienne?

8 M. FORCESE : Eh bien, c'est le  
9 nœud du problème avec la doctrine de non-  
10 responsabilité, effectivement?

11 Me McISAAC : Non, non... je  
12 m'excuse. Je ne parle pas de l'obligation qu'a le  
13 Canada de reconnaître ce droit. Je parle de  
14 l'obligation qu'a la Syrie d'accorder un accès  
15 consulaire au Canada dans le cas de personnes  
16 ayant une double nationalité comme M. Arar.

17 M. FORCESE : D'accord. La Syrie  
18 dirait que la doctrine de non-responsabilité  
19 établit qu'elle n'est pas tenue d'accorder à  
20 M. Arar les droits internationaux dont il devrait  
21 bénéficier comme s'il était canadien, en vertu de  
22 la Convention de Vienne ou d'autres dispositions.

23 Si la Syrie adoptait une approche  
24 fondée sur la doctrine de non-responsabilité,  
25 elle dirait que l'article 36 de la Convention de

1 Vienne ne s'applique pas. Elle dirait qu'elle  
2 n'est nullement obligée de respecter quelque  
3 obligation internationale que ce soit à l'égard  
4 de M. Arar tout simplement parce qu'il est un  
5 ressortissant syrien.

6 Me McISAAC : Mais le Canada, de  
7 même, peut décider, comme il l'a fait dans ce  
8 cas, nonobstant la double nationalité, de faire  
9 valoir les droits consulaires de M. Arar, n'est-  
10 ce pas?

11 M. COPITHORNE : Oui.

12 Me McISAAC : Mais en vertu de la  
13 Convention de Vienne, la Syrie n'est pas tenue de  
14 les reconnaître?

15 M. FORCESE : Non, la Convention  
16 de Vienne...

17 M. COPITHORNE : Elle ne précise  
18 rien à ce sujet.

19 M. FORCESE : La Convention de  
20 Vienne ne parle pas de la double nationalité.

21 Me McISAAC : Elle n'impose aucune  
22 obligation à la Syrie dans ce domaine.

23 M. FORCESE : Eh bien, les  
24 obligations qu'elle impose sont... si c'est un  
25 ressortissant étranger, on doit respecter les

1 obligations établies en vertu de l'article 36. La  
2 Syrie soutiendrait que, comme l'ont fait les  
3 États-Unis dans l'affaire Avena, que l'article 36  
4 ne s'applique pas aux personnes ayant une double  
5 nationalité.

6 Dans la Convention de Vienne, on  
7 ne précise rien à ce sujet, mais ça aurait été...  
8 c'est un argument que les États-Unis ont avancé  
9 en se fondant sur ce concept distinct de la non-  
10 responsabilité.

11 Me McISAAC : Et, si je vous ai  
12 bien compris, vous avez dit que, dans l'affaire  
13 Avena, la Cour ne s'était pas vraiment prononcée  
14 là-dessus, parce que rien ne prouvait que ces  
15 personnes avaient réellement une double  
16 nationalité, n'est-ce pas?

17 M. FORCESE : C'est exact.

18 Me McISAAC : Donc, seriez-vous  
19 d'accord avec moi si je disais que, à l'heure  
20 actuelle, le droit international, dans son  
21 interprétation de la Convention de Vienne  
22 relativement à l'accès consulaire, ne se fonde  
23 sur aucun cas de jurisprudence pouvant permettre  
24 d'établir qu'un État de résidence qui détiendrait  
25 une personne ayant une double nationalité, dont

1           celle de cet État, est tenu de lui accorder un  
2 accès consulaire?

3                   M. FORCESE : Je ne connais pas de  
4 cas où on aurait confirmé ou souligné cela. Juste  
5 la répudiation générale du principe de non-  
6 responsabilité dont j'ai parlé en ce qui a trait...

7                   Me McISAAC : Très bien.

8                   Maintenant, je ne suis plus très  
9 sûre de comprendre le concept de protection  
10 diplomatique. Dans le rapport de la Commission du  
11 droit international, auquel vous avez renvoyé, on  
12 précise que la protection diplomatique consiste  
13 dans :

14                           « le recours à une action  
15 diplomatique ou à d'autres  
16 moyens de règlement pacifique  
17 par un État qui prend fait et  
18 cause, en son nom propre,  
19 pour l'un de ses nationaux en  
20 raison d'un préjudice subi  
21 par ce dernier découlant d'un  
22 fait internationalement  
23 illicite d'un autre État. »

24                   Donc, ce concept ne comprend pas  
25 l'accès consulaire, n'est-ce pas?

1 M. FORCESE : On ne met pas  
2 l'accent sur l'accès consulaire, mais il a  
3 toujours fait partie intégrante du domaine de la  
4 protection internationale.

5 Me McISAAC : D'accord. Ce que  
6 j'essaie de déterminer ici, c'est la distinction  
7 qui existe entre la capacité du Canada, à titre  
8 d'État d'envoi dans l'affaire Arar, d'obtenir un  
9 accès consulaire si la Syrie lui dit : « Non, il  
10 est syrien. Nous ne reconnaissons pas sa  
11 citoyenneté canadienne », et tout autre droit ou  
12 capacité que le Canada pourrait avoir de  
13 présenter ultérieurement une réclamation contre  
14 la Syrie pour violation d'un droit établi en  
15 vertu du droit international.

16 Et il y a bel et bien une  
17 distinction, si je comprends bien.

18 M. COPITHORNE : Je crois que,  
19 dans la clause que vous avez citée, on précise  
20 qu'il faut reconnaître que le Canada a le droit  
21 légitime d'épouser la cause de ses  
22 ressortissants; en d'autres mots, si, là encore,  
23 on pense que ces réclamations portent en grande  
24 partie sur des cas d'expropriation...

25 M McISAAC : Oui.

1 M. COPITHORNE : ...que le pays  
2 présentant la réclamation à l'échelle  
3 internationale est le pays de nationalité du  
4 propriétaire foncier ou de l'associé, s'il s'agit  
5 d'une entreprise.

6 Me McISAAC : Ce que j'essaie de  
7 dégager ici, ce sont les faits entourant  
8 l'affaire Arar : M. Arar a été incarcéré en  
9 Syrie, et il possède une double nationalité : la  
10 nationalité canadienne et la nationalité  
11 syrienne.

12 Et je crois que vous m'avez dit  
13 qu'il n'y a aucun cas de jurisprudence à  
14 l'échelle internationale pouvant permettre de  
15 dire à la Syrie qu'elle doit accorder un accès  
16 consulaire au Canada.

17 Toutefois, s'il n'y a pas de  
18 règle de droit qui permette au Canada d'exiger  
19 que la Syrie lui accorde un accès consulaire,  
20 quelle réclamation un pays comme le Canada  
21 endosserait-il, dans la mesure où il y aurait une  
22 tribune - et j'imagine qu'il n'y a probablement  
23 pas de tribune à cette fin... relativement à la  
24 violation des droits établis en vertu de  
25 l'article 36 de la Convention de Vienne?

1 M. FORCESE : Eh bien, ce serait  
2 une question contestée. Ce n'est en effet pas du  
3 tout convaincant que de dire qu'il n'y a pas de  
4 cas de jurisprudence où l'un des pays de  
5 nationalité accorde un accès consulaire à une  
6 personne ayant une double nationalité à l'égard  
7 de l'autre pays, ni de dire qu'il n'y a pas de  
8 jurisprudence dans le domaine du droit  
9 international. En fait, il y a tout simplement  
10 très peu de cas de jurisprudence internationale.

11 Je reconnais pleinement, et je  
12 crois que M. Copithorne est d'accord avec moi  
13 pour dire que, si on finissait par statuer sur  
14 cette question... en supposant que le Canada trouve  
15 un moyen de poursuivre, pour ainsi dire, la Syrie  
16 du fait qu'elle n'a pas fourni un accès  
17 consulaire en temps opportun, la question de la  
18 double nationalité serait contestée.

19 Dans ce cas, la Cour  
20 internationale ou un autre organisme d'arbitrage  
21 international devrait décider si la doctrine de  
22 non-responsabilité s'applique ou non.

23 Il me semble que, dans  
24 l'ensemble, la jurisprudence ou la documentation  
25 internationale semble de plus en plus faire

1           valoir le point que le principe de non-  
2           responsabilité n'est plus ou n'a même jamais été  
3           un bon principe du droit international, sans  
4           égard au contexte, y compris en ce qui a trait à  
5           l'accès consulaire.

6                        Me McISAAC : En soi, l'expression  
7           « non-responsabilité » porte plutôt à confusion,  
8           car, essentiellement, elle signifie le fait non  
9           pas de ne pas avoir de responsabilités, mais de  
10          ne pas avoir un droit.

11                       M. FORCESE : Eh bien, c'est vrai.  
12          C'est une question de statut. On n'a alors aucun  
13          statut.

14                       Me McISAAC : Mais, si je vous ai  
15          bien compris tous les deux, vous dites que, même  
16          si le Canada souhaitait intenter, au nom de  
17          M. Arar, des poursuites du fait que la Syrie n'a  
18          pas accordé de droit à un accès consulaire en  
19          temps opportun, il n'y a aucun moyen de pouvoir  
20          le faire sans le consentement de la Syrie, n'est-  
21          ce pas?

22                       M. COPITHORNE : Hm-hmm.

23                       M. FORCESE : Sans aucun doute par  
24          rapport à la Convention de Vienne.

25                       Me McISAAC : Saviez-vous,

1 Monsieur Copithorne ou Monsieur Forcese, que la  
2 Syrie, en fait, avait accordé l'accès consulaire  
3 au Canada?

4 M. FORCESE : Je le savais.

5 Me McISAAC : Quelle importance  
6 peut avoir cela compte tenu - mais elle a décru à  
7 la fin. Quelle importance peut avoir le fait que  
8 l'État de résidence n'a pas avisé qui de droit en  
9 temps opportun si, en fait, la personne finit par  
10 obtenir un accès consulaire après un certain  
11 temps?

12 C'est une question qui a été  
13 traitée au cours de l'affaire Avena, n'est-ce  
14 pas?

15 M. COPITHORNE : Oui. Et avant  
16 cette affaire, nous n'avons pas compris toute la  
17 signification du terme « rapidement ». L'affaire  
18 Avena a permis de définir pour la première fois  
19 cette notion dans le cadre de la jurisprudence  
20 internationale.

21 Me McISAAC : Quand a-t-on décidé  
22 cela?

23 M. FORCESE : En 2004. Dans  
24 l'affaire Avena, rappelez-vous qu'une des  
25 personnes avait été informée de ses droits à un

1 accès consulaire après 40 heures. On a conclu que  
2 c'était une violation de l'exigence selon  
3 laquelle cela doit se faire « sans délai », en  
4 vertu de l'article 36.

5 Dans ces circonstances, on peut  
6 se demander si, en fait, il n'y a plus de  
7 problème puisqu'on a fini par lui donner un accès  
8 consulaire. Eh bien, il n'empêche que c'est une  
9 violation de l'article 36, comme l'a conclu la  
10 Cour pénale internationale.

11 Je suppose que cela revêtirait  
12 encore plus d'importance si on déterminait que  
13 l'absence d'un accès consulaire ait pu causer du  
14 tort à la personne.

15 Me McISAAC : Quelle est la  
16 solution, en supposant qu'il y a un moyen  
17 d'intenter des poursuites contre les États-Unis  
18 ou la Syrie?

19 Alors, supposons qu'il y ait un  
20 moyen pour le Canada d'endosser la réclamation  
21 présentée au nom de M. Arar parce qu'il n'a pas  
22 été avisé en temps opportun de son droit à un  
23 accès consulaire, et qu'on arrive à surmonter,  
24 dans le cas de la Syrie, les difficultés liées à  
25 la double nationalité. Quelle serait la solution?

1 M. COPITHORNE : Dans l'affaire  
2 Avena et dans des affaires connexes, c'est ce  
3 qu'on a étudié après avoir déterminé qu'il y  
4 avait une lacune. Le tout se résumait à ceci :  
5 devrait-on exiger un nouveau procès aux États-  
6 Unis, une fois que l'avis consulaire a été donné?

7 M. Forcese peut me reprendre si  
8 je me trompe, mais j'ai l'impression que, pour ce  
9 qui est de la solution, la Cour internationale a  
10 dû renvoyer le tout en disant : « C'est à vous de  
11 trouver la solution. » C'est ce qu'on avait fait  
12 dans une affaire précédente. Dans une affaire  
13 entendue par la Cour d'appel ou la Cour suprême  
14 de l'Oklahoma, on a déterminé, je crois, qu'il  
15 était nécessaire d'avoir un autre procès, à la  
16 lumière des éléments de preuve présentés.

17 Me McISAAC : Est-ce qu'il y  
18 aurait... je m'excuse. Je vous en prie, allez-y.

19 M. FORCESE : Selon l'arrêt Avena,  
20 on était en fait tenus de réévaluer le tout. Mais  
21 cette affaire était bien particulière. Ces gens  
22 se trouvaient dans l'antichambre de la mort : ils  
23 devaient être exécutés. Donc, la solution devait,  
24 eh bien, permettre de s'assurer que c'est le bon  
25 choix et, en même temps, que l'absence d'accès

1           consulaire n'avait pas eu de répercussions  
2           négatives.

3                           Par conséquent, la CIJ  
4           s'exprimait en quelque sorte dans une langue de  
5           bois au sujet du réexamen.

6                           Bien sûr, la situation de M. Arar  
7           est très différente. Dans ce cas, je crois que le  
8           corpus légal qui s'appliquerait serait celui  
9           relatif, comme on la désigne, à la responsabilité  
10          de l'État.

11                          La responsabilité de l'État  
12          prévoit, entre autres choses, qu'une personne  
13          peut réclamer une réparation en dommages-intérêts  
14          si elle a subi des sévices du ressort de la Cour  
15          internationale.

16                          Dans l'affaire Arar, je crois que  
17          le principe de droit, qui prévoit une  
18          indemnisation, serait plus approprié ou pertinent  
19          que le principe touchant l'affaire Avena.

20                          Me McISAAC : Mais les sévices ne  
21          sont-ils pas présumément liés au fait de ne pas  
22          avoir été avisé de son droit à un accès  
23          consulaire, ou bien pourrait-on prévoir ici des  
24          dommages-intérêts en principe, comme des  
25          dommages-intérêts punitifs?

1 M. FORCESE : C'est difficile de  
2 répondre à cette question de façon précise. Ici,  
3 l'article 36 serait violé parce qu'on n'aurait  
4 pas respecté une obligation envers le Canada,  
5 soit celle de l'aviser sans délai. C'est une  
6 violation, pure et simple.

7 Comment indemniserait-on ce genre  
8 de violation? Comment la mesurer? Pourrions-nous  
9 la mesurer par rapport aux torts causés à M. Arar  
10 sans tenir compte des liens étroits de cause à  
11 effet entre l'absence d'accès consulaire et la  
12 torture, par exemple? Je ne peux vous le dire.

13 Mais le droit à une action en  
14 justice pour le Canada découlerait du fait qu'on  
15 a violé l'article 36, sans égard aux sévices que  
16 M. Arar aurait subséquentement subis.

17 Mais j'imagine - et là, on est en  
18 pleine conjecture - que les sévices endurés par  
19 M. Arar détermineraient le montant des dommages-  
20 intérêts. Quant à savoir s'il y aurait un lien  
21 étroit de cause à effet, je ne peux vous  
22 répondre.

23 Me McISAAC : Donc, ce serait du  
24 nouveau au chapitre du droit international, si je  
25 comprends bien, ou les faits seraient en tout cas

1           uniques, car ce serait un tout nouveau cas de  
2           jurisprudence, n'est-ce pas?

3                       M. COPITHORNE : Nous avons très  
4           peu de cas de jurisprudence internationale  
5           relatifs aux recours dont on dispose, par  
6           exemple, en vue d'obtenir des dommages-intérêts  
7           non monétaires ou difficilement quantifiables en  
8           vertu des normes internationales.

9                       M. FORCESE : Mais il faut bien le  
10          dire, c'est un nouveau domaine du droit  
11          international... en fait, la plupart des domaines  
12          liés au droit international sont nouveaux. Il y a  
13          eu très peu de cas de règlement de différends de  
14          ressort international.

15                      M. COPITHORNE : Sans compter que  
16          ça a pris beaucoup de temps.

17                      Me McISAAC : J'essaie de m'en  
18          tenir aux faits.

19                      Revenons-en à la supposition  
20          selon laquelle le Canada est en position  
21          d'intenter des poursuites du fait que les États-  
22          Unis n'ont pas reconnu à M. Arar son droit, en  
23          vertu de l'article 36, d'être avisé immédiatement  
24          qu'il peut obtenir un accès consulaire. Si je  
25          vous ai bien compris, le Canada ne dispose

1 d'aucun moyen, sans consentement, d'endosser  
2 cette réclamation touchant M. Arar.

3 Est-ce exact?

4 M. FORCESE : D'après ces faits.

5 Me McISAAC : Il en va de même  
6 avec la Syrie; en supposant, là encore, qu'on  
7 puisse surmonter les autres obstacles liés au  
8 fait de savoir si la Syrie avait une obligation  
9 en vertu de la Convention de Vienne compte tenu  
10 de la double nationalité et que le Canada avait  
11 le droit d'endosser la réclamation, là encore,  
12 celui-ci ne dispose d'aucun moyen d'endosser  
13 cette réclamation sans le consentement des deux  
14 parties.

15 M. FORCESE : En ce qui a trait à  
16 la Convention de Vienne, quoique j'inverserais  
17 l'ordre. La question de la compétence viendrait  
18 en premier lieu, et puis la question de fond,  
19 soit celle de savoir si le Canada peut endosser  
20 une réclamation à ce chapitre.

21 Me McISAAC : Merci beaucoup.

22 LE COMMISSAIRE : Maître Gover,  
23 avez-vous des questions en réinterrogatoire?

24 Me GOVER : Je n'en n'ai pas.

25 Merci.

1 LE COMMISSAIRE : Est-ce que  
2 quelqu'un souhaite interroger les témoins?

3 Permettez-moi de faire quelques  
4 commentaires avant de terminer.

5 Merci beaucoup d'être venus et  
6 d'avoir témoigné, ainsi que d'avoir pris le temps  
7 de préparer tout ça. J'ai trouvé votre exposé en  
8 matière de droit très clair et très utile. Je ne  
9 connais pas très bien le domaine en question, et  
10 je ne suis probablement pas le seul, alors je  
11 crois que vos explications ont été très utiles et  
12 ont bien fait état de votre expertise.

13 Bref, c'est tout à notre avantage  
14 d'avoir pu obtenir le témoignage d'experts comme  
15 vous.

16 Ma deuxième remarque est que vous  
17 devriez, à mon avis, partir en tournée pour  
18 présenter tout ça.

19 - Rires / Laughter

20 M. COPITHORNE : En tournée à  
21 Damas?

22 M. FORCESE : Le chemin de Damas.

23 - Rires / Laughter

24 LE COMMISSAIRE : Lorsque des  
25 experts aussi spécialisés viennent témoigner, ce

1 n'est pas toujours facile pour nous de travailler  
2 en groupe, tout en permettant aux avocats de  
3 procéder à l'interrogatoire et au contre-  
4 interrogatoire. Or, je crois que tout s'est très  
5 bien déroulé, et que vous avez tous travaillé en  
6 très bonne harmonie.

7 Merci beaucoup.

8 M. COPITHORNE : Merci beaucoup,  
9 Monsieur le Commissaire.

10 LE COMMISSAIRE : Nous allons donc  
11 suspendre l'audience jusqu'à demain, 9 h 30,  
12 c'est bien ça?

13 Me GOVER : Puis-je suggérer qu'on  
14 commence à 9 h 30 demain, Monsieur le  
15 Commissaire?

16 LE COMMISSAIRE : Très bien. Nous  
17 allons donc suspendre la séance jusqu'à 9 h 30  
18 demain.

19 LE GREFFIER : Veuillez vous  
20 lever.

21 - L'audience est ajournée à 13 h 13, pour  
22 reprendre le mardi 7 juin 2005 à 09 h 30 /  
23 Whereupon the hearing adjourned at 1:13 p.m., to  
24 resume on Tuesday, June 7, 2005, at 9:30 a.m.

25

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25



1

Lynda Johansson,

2

C.S.R., R.P.R.